

ENTENTE LOCALE

Intervenue entre



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE CHARLEVOIX (SEC-CSQ)

Et

*Centre
de services scolaire
de Charlevoix*

Québec 

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(RLRQ, chapitre R-8.2)

23 juin 2021

Table des matières

PRÉAMBULE.....	9
REMERCIEMENTS.....	9
CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS.....	10
1-1.07 CENTRE.....	10
1-1.18 ÉCOLE.....	10
1-1.48 JOUR.....	11
1-1.49 JOUR OUVRABLE.....	11
1-1.50 CALENDRIER SCOLAIRE.....	11
1-1.51 CALENDRIER CIVIL.....	11
1-1.52 ENFANT À CHARGE.....	11
CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	12
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	12
CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	13
3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	13
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES.....	14
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	15
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL.....	18
3-5.00 DÉLÉGUÉE SYNDICALE.....	19
3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	20
CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	22
4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CPC).....	24
4-2.01 FORMATION.....	24
4-2.02 FONCTIONNEMENT.....	24
4-2.03 OBJETS DE PARTICIPATION.....	25
4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (CPE).....	27
4-3.01 FORMATION.....	27
4-3.02 FONCTIONNEMENT.....	27
4-3.03 OBJETS DE PARTICIPATION.....	28
4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT).....	30

4-4.01 FORMATION	30
4-4.02 FONCTIONNEMENT	30
4-4.03 OBJETS DE PARTICIPATION	30
4-5.00 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)	32
4-5.01 COMPOSITION	32
4-5.02 FORMATION	32
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	33
5-1.00 ENGAGEMENT	33
SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	33
5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	46
5-3.17.02 PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	48
5-3.17.03 PROCESSUS D'AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE	49
5-3.17.04 PROCESSUS D'AFFECTATION ET DE MUTATION ET DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	50
5-3.17.05 ÉCHANGE DE POSTES (DÉFINITIF)	53
5-3.17.06 ÉCHANGE DE POSTES DE GRÉ À GRÉ (TEMPORAIRE)	53
5-3.20 A) 9) – ARRANGEMENT LOCAL	54
SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE	55
SECTION 7 ENSEIGNANTES EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES NON RENGAGÉES POUR SURPLUS	56
5-6.00 DOSSIER PERSONNEL	57
MESURES D'AIDE	57
MESURES DISCIPLINAIRES	57
5-6.08 CONVOCATION	58
5-6.15 AVERTISSEMENT	59
5-6.18 RÉPRIMANDE	59
5-7.00 RENVOI	62
5-8.00 NON-RENGAGEMENT	65
5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	67
5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	68

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE	69
5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX COMPLÉTANT CETTE CLAUSE	70
5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	72
Congé sans solde d'une année complète.....	72
Congé partiel sans solde (réduction de tâche)	73
CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES.....	75
6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	75
CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT	79
7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	79
CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT	80
8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL.....	80
8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	80
8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	81
8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	81
8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE	82
8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	82
8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES	83
8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT	83
8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS....	84
8-7.11 SUPPLÉANCE.....	85
CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	87
9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	87
CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES.....	88
11-1.01 DÉFINITIONS.....	88
11-2.09 LISTE DE RAPPEL POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	89
11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	99

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	99
11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	100
11-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	100
11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	100
11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	100
11-5.04 RÉGIME SYNDICAL	100
11-5.05 DÉLÉGUÉE SYNDICALE	100
11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	100
11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	101
11-6.02 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AU NIVEAU DE CENTRE.....	101
11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	104
11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	104
11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION.....	104
11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UN CENTRE	104
11-7.17 DOSSIER PERSONNEL	104
11-7.18 RENVOI.....	104
11-7.19 NON-RENGAGEMENT.....	104
11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	105
11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	105
11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE	106
11-7.25 CONGÉS SPÉCIAUX.....	106
11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	106
11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	106
11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES.....	107
11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	107
11-9.00 PERFECTIONNEMENT.....	108

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	108
11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT.....	109
11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL.....	109
11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	110
11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	110
11-10.11 SUPPLÉANCE.....	110
11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	112
11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).....	112
11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	113
11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	113
CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE.....	114
13-1.01 b) SOUS-SPÉCIALITÉS (ARRANGEMENT LOCAL)	114
13-2.10 LISTE DE RAPPEL POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).....	115
13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	124
13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	125
13-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	125
13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.....	125
13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	125
13-5.04 RÉGIME SYNDICAL	125
13-5.05 DÉLÉGUÉE SYNDICALE	125
13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	125
13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	126
13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	127
13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	127
13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	

13-7.21.02 PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DU CÉAFP.....	128
13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE.....	129
13-7.44 DOSSIER PERSONNEL.....	129
13-7.45 RENVOI.....	129
13-7.46 NON-RENGAGEMENT.....	130
13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT.....	130
13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES.....	130
13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE.....	131
13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX.....	131
13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	131
13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	131
13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES.....	132
13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	132
13-9.00 PERFECTIONNEMENT.....	133
13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	133
13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	134
13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	135
13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	135
13-10.09 PÉRIODE DE REPAS.....	135
13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	135
13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	135
13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE.....	136
13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE).....	136
13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	137

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	138
14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	138
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE	141
SIGNATURES	141
Annexe 1 - Déroulement du processus d'attribution des contrats au secteur des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle	142
Annexe 2.....	146
Lettre d'intention relative à l'attribution de postes réguliers au secteur des jeunes	147
Lettre d'intention – Processus d'évaluation en vue d'une inscription sur la liste de priorité ou de rappel.....	148

PRÉAMBULE

Afin d'alléger le texte, les parties ont utilisé le féminin. À chaque fois que celui-ci est utilisé, le lecteur doit comprendre que cela inclut autant le masculin que le féminin sauf quand le contexte s'y oppose.

À moins qu'un autre mode de transmission soit spécifiquement prévu, les parties reconnaissent, aux fins d'application de la présente entente, l'utilisation du courrier électronique comme un mode valide de transmission d'un avis écrit.

REMERCIEMENTS

Les parties désirent souligner le soutien et la précieuse collaboration de partenaires qui ont collaboré aux différentes étapes de la négociation pour en arriver à cette entente locale.

M. Pierre Girard, président de la Commission scolaire de Charlevoix

M^{me} Kathy Beauséjour, présidente du SEC-CSQ

M. Émile G. Ouellet, enseignant à la FGAFP

M. Steve Gingras, enseignant à la FGAFP

M. Damien Lapointe, président du SEC-CSQ

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.07 CENTRE

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Au sein du Centre de services scolaire de Charlevoix, on retrouve le Centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle (CÉAFP) de Charlevoix qui lui regroupe deux pavillons : St-Aubin et Les Cimes.

1-1.18 ÉCOLE

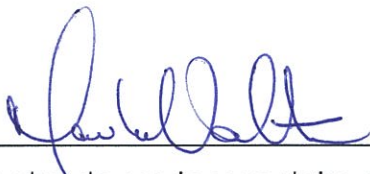
Pour les fins d'application de l'entente locale, ÉCOLE signifie : un ou des immeubles, à titre d'établissement d'enseignement, sous l'autorité d'une direction destinée à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle.

Toutefois, le centre de services scolaire et le syndicat conviennent que, pour les fins d'affectation prévue à l'article 5-3.00, l'ordre d'enseignement primaire (incluant le préscolaire), et l'ordre d'enseignement secondaire de l'école Saint-Pierre sont considérés comme deux établissements distincts.

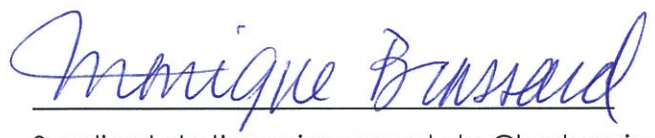
Aux mêmes fins, les écoles Marguerite-d'Youville et Félix-Antoine-Savard de La Malbaie sont regroupées pour former un seul établissement.

Dans le cas d'un changement à l'acte d'établissement d'une école (*LIP*, art. 40), les parties conviennent de se rencontrer pour régler toute difficulté découlant de ce changement.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).



Centre de services scolaire de Charlevoix



Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)

1-1.48 JOUR

Le terme jour utilisé dans l'entente locale signifie les 200 jours compris dans le calendrier scolaire.

1-1.49 JOUR OUVRABLE

Le terme jour ouvrable utilisé dans l'entente locale signifie les jours du calendrier civil pour lesquels le centre de services scolaire offre des services, excluant les samedis, dimanches et jours fériés.

1-1.50 CALENDRIER SCOLAIRE

Le calendrier scolaire comprend 200 jours de travail, soit 180 jours de classe et 20 journées pédagogiques.

1-1.51 CALENDRIER CIVIL

Le calendrier civil comprend 12 mois et 365 ou 366 jours.

1-1.52 ENFANT À CHARGE

Tel qu'on le retrouve dans l'entente nationale à 5-10.02, on définit comme un enfant à charge : un enfant de l'enseignante, de sa conjointe ou des deux, un enfant habitant avec l'enseignante pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non mariée ou non liée par une union civile et résidant ou domiciliée au Canada, qui dépend de l'enseignante pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans; ou s'il fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance ou s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 Le centre de services scolaire reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes couvertes par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le centre et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 Sous réserve du respect des conditions prévues à la présente clause, le centre de services scolaire reconnaît le droit d'afficher dans ses écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale identifié au nom du syndicat ou de la centrale.

Cet affichage se fait sur les tableaux prévus à cet effet, dans les salles de travail et de repos du personnel, à l'exception des salles de cours ou aux mêmes endroits où le centre de services ou la direction de l'école ou du centre affiche ses propres communications aux enseignantes.

3-1.02 Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents ou avis de même nature, à chacune des enseignantes, en tout temps sur les lieux du travail, mais en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

Sous réserve de la politique en vigueur visant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication du centre de services, le syndicat peut également distribuer ces documents ou avis de même nature en utilisant les adresses électroniques professionnelles attribuées aux enseignantes par le centre de services.

3-1.03 À la réception, la direction de l'école ou du centre fait transmettre le plus rapidement possible à la déléguée syndicale, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

3-1.04 Dans les écoles pourvues d'un système de communication interne (*interphone*), la déléguée syndicale diffuse, après entente avec la direction de l'école ou du centre, des messages de nature professionnelle ou syndicale ou convoque des réunions.

3-1.05 Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par le centre de services scolaire à l'intérieur de son territoire. À cet effet, le syndicat reconnaît et accepte les délais et procédures de ce service.

Le syndicat dégage le centre de services de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne du centre de services.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, aux fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale, le centre de services scolaire fournit gratuitement au syndicat un local disponible et convenable dans un de ses immeubles.

Dans le cas d'une assemblée générale convoquée pour tous ses membres, le syndicat avise le centre de services vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation d'un tel local.

3-2.02 Sur demande de la déléguée syndicale à la direction de l'école ou du centre, les enseignantes peuvent tenir, sans frais, des réunions syndicales ou professionnelles dans un local de leur école ou centre respectif, à condition que ces réunions se tiennent en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.

3-2.03 Sur demande et dans le respect de la politique en vigueur concernant ce sujet, le centre de services facilite également l'accès aux équipements informatiques requis pour la tenue de ces réunions.

3-2.04 Lors de l'utilisation d'un local du centre de services pour des fins syndicales ou professionnelles, ce local doit être laissé dans un état convenable.

Lorsque la tenue d'une réunion syndicale ou professionnelle oblige le centre de services à engager une personne pour l'entretien de ladite salle, en dehors des heures normalement prévues pour l'entretien de l'école ou du centre, les frais encourus sont payés par le syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention collective, le centre de services scolaire et le syndicat conviennent de transmettre la documentation prévue au présent article.

3-3.02 Le syndicat fait la demande au centre de services des politiques, règlements, circulaires, résolutions, directives ou communications qu'il désire avoir concernant une ou des enseignantes et l'organisation pédagogique des écoles ou du centre.

3-3.03 Le centre de services fournit au syndicat les documents demandés dans les dix (10) jours de la demande et avise régulièrement le syndicat de toute parution ou modification apportée à ces documents.

Cependant, le centre de services n'est pas tenu de transmettre les documents qu'il a classés comme confidentiels, tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.04 Sur demande du syndicat, la direction de l'école ou du centre fournit à la déléguée syndicale, au plus tard le 15 octobre, les noms de toutes les enseignantes de son école ou du centre.

Au plus tard le 30 novembre, le centre de services transmet, selon le format qu'il détermine, la liste des enseignantes à cette date, en indiquant pour chacune :

1. Nom de l'enseignante;
2. Numéro d'identification interne;
3. Date de naissance;
4. Adresse;
5. Adresse électronique professionnelle;
6. Numéro de téléphone;
7. Date d'entrée en service utilisée pour le calcul de l'ancienneté;
8. Scolarité;
9. Nombre total d'années d'expérience;
10. Classement;
11. Traitement;
12. Poste occupé (statut d'emploi, ordre d'enseignement, champ);
13. École ou centre.

- 3-3.05 Le centre de services fait parvenir au syndicat la copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et des dépenses annuels, approuvés par le centre de services comme documents publics, dans les quinze (15) jours de leur parution.
- 3-3.06 Le centre de services fait parvenir au syndicat copie des ordres du jour et procès-verbaux de ses réunions publiques.
- 3-3.07 Le centre de services fournit à chaque enseignante qui quitte son service tout renseignement utile à sa sécurité d'emploi dans les vingt (20) jours de calendrier civil de son départ.
- 3-3.08 Le syndicat fournit au centre de services, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes syndicales et l'avise de tout changement par la suite.
- 3-3.09 Le syndicat s'engage à fournir au centre de services les documents demandés dans les dix (10) jours de la demande.
Cependant, le syndicat n'est pas tenu de transmettre les documents qu'il a classés comme confidentiels tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.
- 3-3.10 Le centre de services fait parvenir au syndicat, dans un délai de trente (30) jours suivant tout contrat d'engagement ou lettre d'engagement, une copie de ces documents.
- 3-3.11 Le centre de services fournit au syndicat, aux dates précisées, les documents suivants :
- Le jour ouvrable précédant l'attribution des contrats, la liste des enseignantes bénéficiant du régime de mise à la retraite de façon progressive;
 - Au 30 juin, la liste des enseignantes permanentes engagées par le centre de services scolaire entre le 1^{er} mai et le 30 juin, dans le cadre de la clause 5-3.18 paragraphe B) de l'entente nationale;
 - La liste des enseignantes qui ne sont plus à l'emploi du centre de services et qui sont admissibles à une rétroactivité salariale, avec leur dernière adresse connue.

3-3.12 Le centre de services fournit au syndicat, sur demande, les documents suivants :

- La liste des chefs de groupe et leur champ d'enseignement, s'il y a lieu;
- La liste des distances entre les lieux de travail du territoire juridictionnel du centre de services;
- La liste des enseignantes en disponibilité encore à l'emploi du centre de services;
- La liste des enseignantes ayant bénéficié d'un congé de préretraite et le montant versé;
- La liste des enseignantes ayant bénéficié d'un transfert des droits;
- La liste des enseignantes ayant bénéficié d'un congé parental lors de l'année scolaire en cours et au cours des deux (2) années scolaires précédentes, la durée et les prolongations, s'il y a lieu;
- La liste des personnes ayant bénéficié d'un retrait préventif ou ayant été en invalidité lors de l'année scolaire en cours et au cours des deux (2) années scolaires précédentes;
- Pour chaque école, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les définitions prévues à l'entente nationale.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante à l'emploi du centre de services scolaire qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante à l'emploi du centre de services qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute enseignante doit, lors de son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon le système en vigueur fourni par ce dernier; si le syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. Lors de l'engagement d'une nouvelle enseignante, le centre de services transmet cette information et les coordonnées au syndicat.
- 3-4.04 Toute enseignante membre du syndicat peut mettre un terme à son adhésion. Cette action ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante d'être exclue des rangs du syndicat ne peut affecter son lien d'emploi comme enseignante.

3-5.00 DÉLÉGUÉE SYNDICALE

- 3-5.01 Le centre de services scolaire reconnaît la fonction de déléguée syndicale.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles d'ordre d'enseignement primaire (incluant le préscolaire), une enseignante de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée syndicale.
- Le syndicat nomme, pour l'École secondaire du Plateau, trois enseignantes de cette école à la fonction de déléguée syndicale.
- Le syndicat nomme, pour le Centre éducatif St-Aubin, deux enseignantes de cette école à la fonction de déléguée syndicale.
- Le syndicat nomme, pour l'ordre d'enseignement secondaire de l'école Saint-Pierre, une enseignante de cette école à la fonction de déléguée syndicale.
- Aux fins d'application du présent article, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel le centre de services organise de l'enseignement.
- 3-5.03 La déléguée syndicale représente le syndicat dans l'école où elle exerce ses fonctions.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit le centre de services du nom des déléguées de chacune des écoles, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 Une déléguée syndicale nommée selon les dispositions précédentes exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le syndicat doit donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre et aviser la personne responsable de la suppléance. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'entente nationale, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école ou du centre.
- 3-5.06 La déléguée syndicale libérée en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention si elle était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 Au moins trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit le centre de services scolaire du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et/ou spéciale. À défaut de cet avis, le centre de services déduit la cotisation selon le dernier avis reçu.
- 3-7.02 Le centre de services déduit, selon l'avis en vigueur en vertu de la clause 3-7.01, la cotisation régulière et/ou spéciale de chaque versement de traitement de toute enseignante, membre ou non du syndicat.
- 3-7.03 Pour l'enseignante qui quitte le centre de services avant la fin de l'année scolaire, celui-ci déduit de son dernier versement de traitement¹ le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale, selon 3-7.01.
- 3-7.04 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le centre de services transmet au syndicat ou au mandataire désigné par celui-ci un avis de dépôt représentant les sommes déduites à titre de cotisation durant le mois précédent.
- 3-7.05 Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau d'appui fourni par le syndicat ou son mandataire et d'une liste comprenant les renseignements suivants :
- Les nom et prénom de la cotisante;
 - Son numéro d'identification interne;
 - Son corps d'emploi, selon la terminologie du système existant;
 - Son secteur, selon la terminologie du système existant;
 - Son montant déduit à titre de cotisation;
 - Son salaire admissible pour la période concernée;
 - Le cumulatif de ses montants déduits à titre de cotisation au cours de l'année scolaire;
 - Le cumulatif de son salaire admissible au cours de l'année scolaire.
- 3-7.06 Si le syndicat a nommé un mandataire, le centre de services doit également transmettre au syndicat copie des documents prévus à la clause 3-7.05 dans le même délai.

¹ Étant précisé que le traitement comprend tout congé de préretraite prévu à la clause 5-4.02 de l'entente nationale.

- 3-7.07 Pour chaque cotisante, le centre de services indique chaque année sur les feuillets *T-4* et *Relevé 1*, le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.
- 3-7.08 Au plus tard le 31 janvier, le centre de services transmet au syndicat le feuillet fiscal *IT-103* ou tout autre document convenu entre les parties après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout au centre de services qui le transmet à qui de droit.
- 3-7.09 Au plus tard le 28 février, le centre de services transmet au syndicat, et au mandataire le cas échéant, le rapport annuel syndical pour l'année fiscale dûment complété pour les cotisations déduites durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.
- 3-7.10 Le syndicat doit prendre fait et cause du centre de services pour toute réclamation qui découlerait d'une déduction de cotisation faite conformément aux dispositions du présent article.
- 3-7.11 Le centre de services transmet au syndicat, et au mandataire le cas échéant, les renseignements suivants lors de la transmission des listes :
- Adresse personnelle complète de la cotisante;
 - Son statut d'emploi;
 - Son montant déduit à titre de cotisations spéciales.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 Le syndicat reconnaît le droit du centre de services scolaire de s'adjoindre des enseignantes en vue de l'aider à élaborer des projets, étant entendu que ces projets doivent être soumis aux seuls organismes officiels de participation.

4-1.02 Le centre de services reconnaît comme seuls avis officiels des enseignantes, sur tous les objets prévus à la présente convention collective, ceux émis par les comités suivants :

Au niveau du centre de services :

CPC : Comité de participation au niveau du centre de services;

CRT : Comité des relations de travail;

EHDAA paritaire: Comité paritaire au niveau du centre de services pour les élèves à risque et les élèves HDAA (8-9.04 de l'entente nationale);

Au niveau de l'école :

CPE : Comité de participation au niveau de l'école;

EHDAA école: Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA (8-9.05 de l'entente nationale).

4-1.03 Le centre de services assume les frais de libérations syndicales des comités du centre de services (CPC, CRT, EHDAA). Pour le CPC et le CRT, le centre de services assume les frais de libérations selon le nombre maximal de rencontres prévu à l'entente locale. Advenant des rencontres additionnelles au nombre prévu, les libérations seront assumées par le syndicat à moins d'entente différente entre les parties.

4-1.04 Le centre de services scolaire et le syndicat reconnaissent qu'il faut dissocier l'engagement des enseignantes dans une contribution professionnelle à l'organisation pédagogique de leur école (CPE) et du centre de services (CPC), de celui visant, par ailleurs, l'établissement et le maintien de saines relations de travail et de prévention à la santé-sécurité (CRT et comité SST – comité de santé et sécurité au travail).

4-1.05 Une enseignante qui fait partie d'un comité ou conseil ou de plus d'un comité ou conseil (CPC, CPE, CÉ, Comité consultatif des services aux élèves HDAA (LIP)) et dont les rencontres se tiennent en dehors de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.01 de l'entente nationale cumule le nombre de réunions pour fins de compensation.

Deux (2) réunions donnent droit à une libération d'une demi-journée ou à une compensation monétaire équivalente au taux de la suppléance (150 minutes). L'enseignante utilise le temps cumulé pour être libérée de sa charge de travail après entente avec l'autorité compétente. Advenant que l'enseignante cumule un résiduel d'une rencontre en fin d'année alors qu'elle a été présente à toutes les rencontres, celle-ci sera compensée au taux de la suppléance en fonction de sa durée réelle.

4-1.06 Chacune des parties assume les frais de déplacement et de représentation de ses représentantes.

4-2.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (CPC)

4-2.01 FORMATION

- A) Le CPC est un comité paritaire formé des personnes suivantes :
- Quatre enseignantes désignées par le syndicat dont la possibilité qu'une d'entre elles provienne du secteur de la FGAFP;
 - Quatre personnes représentant le centre de services scolaire, dont la possibilité qu'une d'entre elles provienne du secteur de la FGA/FP.
- B) Avant le 30 septembre de chaque année, les parties nomment leurs personnes représentantes au CPC et s'en informent mutuellement par écrit.
- C) Après entente avec l'autre partie, chacune peut inviter des personnes-ressources lors des séances du CPC, mais en assume les frais de représentation et de déplacement, s'il y a lieu.

4-2.02 FONCTIONNEMENT

- A) Il appartient au centre de services scolaire de convoquer les réunions du CPC en fonction des objets de participation retenus ou ceux qu'il désire lui soumettre. Un maximum de quatre (4) rencontres est prévu par année scolaire à moins que les parties en décident autrement.
- B) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le centre de services scolaire convoque la 1^{re} réunion du CPC.
- C) Aux fins de la tenue de toute séance, le centre de services scolaire fait parvenir aux membres du CPC, cinq (5) jours de calendrier civil à l'avance, l'ordre du jour établi conjointement entre les parties, ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.
- D) Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
- E) Le centre de services scolaire prend à sa charge le service de secrétariat nécessité par les séances de délibérations du CPC.
- F) Au cours des séances de délibérations, les représentantes des parties recherchent d'abord l'établissement d'un consensus. Si elles y parviennent, un compte-rendu doit en rapporter la teneur.
- G) Dans le cas où le consensus ne peut être atteint, les représentantes des enseignantes font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) au centre de services scolaire relativement aux

sujets traités, dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil, à moins que les parties conviennent d'un autre délai.

- H) Lorsque le centre de services scolaire ne retient pas les recommandations des représentantes des enseignantes au CPC, il doit leur fournir, par écrit, les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil, à moins que les parties conviennent d'un autre délai.

4-2.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CPC est consulté sur les objets suivants :

- A) En regard du perfectionnement :
1. Les besoins de perfectionnement des enseignantes (*LIP, article 96.20*);
 2. Les modalités d'utilisation des montants alloués en vertu de la clause 7-1.01 de l'entente nationale, en tenant compte qu'une partie de ces montants doit être consacrée à du perfectionnement en lien avec l'adaptation scolaire;
 3. Le budget de perfectionnement selon les modalités d'utilisation établies et en fonction des besoins du centre de services scolaire et des besoins écoles;
 4. L'information à donner aux enseignantes concernant les modalités du perfectionnement.
- B) Au niveau pédagogique :
1. Le contenu des journées pédagogiques tenues au niveau du centre de services;
 2. Les projets pédagogiques au niveau du centre de services;
 3. L'implantation de nouveaux programmes d'études locaux ou conduisant à une fonction de travail ou à une profession (*LIP, article 223*);
 4. L'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (clauses 8-1.02, 11-10.01, 13-10.01 entente nationale);
 5. Les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études parmi la liste de ceux approuvés par la ministre ainsi que leurs modalités d'application (clauses 8-1.03, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale);
 6. La politique d'évaluation des apprentissages (clauses 8-1.05, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale);

7. Le calendrier scolaire (clause 8-4.02 entente locale; *LIP*, article 238). Le calendrier scolaire de la FGAFP est un objet de consultation au niveau du CPE du centre;
8. Les modalités d'application des épreuves imposées par la ministre et les modalités d'application des épreuves internes prévues par le centre de services (clauses 8-7.08, 11-10.08 et 13-10.11 entente nationale, article. 231 *LIP*);
9. Les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12.01 entente nationale);
10. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la fonction générale de l'enseignante (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-8.01 entente nationale);
11. Le processus d'évaluation et de supervision des enseignantes;
12. Tout autre objet non prévu à la présente clause et que les parties veulent soumettre à la consultation du CPC.

4-3.00 COMITÉ DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE (CPE)

4-3.01 FORMATION

- A) Au préscolaire et au primaire, le CPE est un comité qui, pour chacun des actes d'établissement, est formé des personnes suivantes :
- Quatre (4) enseignantes désignées par leurs pairs en assurant une représentativité pour chacun des immeubles de l'acte;
 - La direction de l'acte d'établissement et/ou son adjointe.
- B) Au secondaire, le CPE est un comité formé des personnes suivantes :
- Six (6) enseignantes désignées par leurs pairs;
 - La direction de l'école et/ou une de ses adjointes qu'elle désigne.
- C) Malgré ce qui précède et aux fins du présent article, les ordres d'enseignement primaire (incluant le préscolaire) et secondaire de l'école Saint-Pierre sont considérés comme étant deux entités distinctes. Le CPE de chacune de ces entités est formé selon le paragraphe A ou B).
- D) Avant le 30 septembre de chaque année, la déléguée syndicale fait connaître, par écrit, à la direction de l'école, le nom des représentantes des enseignantes au CPE.
- E) Après entente, les représentantes des enseignantes ou la direction de l'école peuvent inviter des personnes-ressources lors des séances du CPE, mais la partie demanderesse en assume les frais de représentation, s'il y a lieu.
- F) Malgré ce qui précède, les enseignantes d'un acte d'établissement peuvent décider de former un CPE par immeuble. Cette décision n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'enseignantes ayant droit à la compensation prévue à la clause 4-1.04, soit le nombre d'enseignantes prévu aux paragraphes A et B de la présente clause.

4-3.02 FONCTIONNEMENT

- A) Il appartient à la direction ou la direction adjointe de l'école de convoquer les réunions du CPE, en fonction des objets de participation retenus ou ceux qu'elle veut soumettre.
- B) Aux fins de la tenue de toute séance du CPE, la direction ou la direction adjointe de l'école fait parvenir aux représentantes des enseignantes, au moins cinq (5) jours de calendrier civil à l'avance, l'ordre du jour établi conjointement entre les parties, ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.

- C) Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 8-5.01 de l'entente nationale.
- D) La direction ou la direction adjointe de l'école prend à sa charge le service de secrétariat nécessité par les séances de délibérations du CPE.
- E) Au cours des séances de délibérations, les représentantes des enseignantes et la direction et/ou la direction adjointe de l'école recherchent d'abord l'établissement d'un consensus. Si elles y parviennent, un compte-rendu doit en rapporter la teneur.
- F) À défaut de consensus, les représentantes des enseignantes font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) à la direction de l'école relativement aux sujets traités dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu.
- G) Si la direction de l'école ne retient pas les recommandations des représentantes des enseignantes au CPE, elle doit leur en fournir, par écrit, les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu.

4-3.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CPE est consulté sur les objets suivants :

1. Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (clauses 8-1.03, 11-10.01, 13-10.01 entente nationale, *LIP art. 96.15 par. 3*);
2. Les rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents (clause 8-7.10 entente nationale);
3. Les règles de conduite et mesures de sécurité, notamment le système de contrôle des retards et d'absences des élèves (clause 8-2.01 par. 8) entente nationale, *LIP art. 76 par. 3*);
4. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur son cheminement scolaire (clause 8-2.01 par. 6) entente nationale, *LIP 96.15 par. 4) LIP*);
5. La mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (*LIP art 96.12*);
6. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la tâche d'enseignement;

7. L'organisation des activités étudiantes si elle influence la charge d'enseignement des enseignantes de l'école (clause 8-2.02 entente nationale);
8. Les objectifs pédagogiques à atteindre dans le milieu;
9. Le système de dépannage pour la suppléance prévu à la clause 8-7.11 par. A) 4) de l'entente locale;
10. Le système de surveillance incluant les surveillances pendant les sessions d'examens;
11. L'organisation des journées pédagogiques de l'école;
12. L'organisation de l'encadrement, de la surveillance et de la récupération;
13. Les priorités de l'école dans le cadre des budgets consentis par le centre de services scolaire;
14. L'organisation des journées d'activités;
15. La grille horaire (clauses 8-1.06, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale) et la grille-matières;
16. L'implantation d'un nouveau programme d'études local pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 96.15 par. 1 *LIP*);
17. Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clauses 8-1.02, 11-10.01 et 13-10.01 entente nationale, *LIP* art. 96.15 par. 2);
18. Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes d'une école (clause 5-3.21.01 entente locale);
19. L'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente locale;
20. Tout autre objet non prévu à la présente clause et que les parties veulent soumettre à la consultation du CPE.

4-4.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 FORMATION

Avant le 30 septembre de chaque année, les parties nomment leurs représentantes au CRT et s'en informent mutuellement par écrit.

Le CRT est un comité paritaire formé de la façon suivante :

- Quatre (4) représentantes nommées par le centre de services scolaire, dont la possibilité qu'une d'entre elles provienne du secteur de la FGAFP;
- Quatre (4) représentantes nommées par le syndicat, dont la possibilité qu'une d'entre elles provienne du secteur de la FGAFP.

4-4.02 FONCTIONNEMENT

- A) Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. Un maximum de quatre (4) rencontres est prévu par année scolaire à moins que les parties en décident autrement.
- B) Chacune des parties assume les frais de déplacement et de représentation de ses personnes désignées s'il y a lieu.
- C) Après entente entre les parties, chacune peut inviter des personnes lors des séances du CRT, mais en assume les frais de représentation et de déplacement, s'il y a lieu.

4-4.03 OBJETS DE PARTICIPATION

Le CRT se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour tenter de trouver des solutions :

1. Aux problèmes particuliers des relations de travail découlant de l'application de l'entente qui régit les conditions de travail des enseignantes;
2. À toute situation qui serait susceptible de devenir objet de grief ou de mécontentement;
3. Aux problèmes reliés à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail (clause 14-10.01 entente locale) s'il n'y a aucun comité santé-sécurité au centre de services scolaire;
4. Au programme d'accès à l'égalité en emploi (clauses 11-14.01, 13-16.01 et 14-7.01 entente nationale);
5. Aux exigences particulières pour certains postes (clause 5-3.13, 11-7.14 D), 13-7.17 F) entente nationale);
6. À l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en dehors de leur utilisation dans le cadre

pédagogique de la fonction, et ce, dans le cadre de la politique du centre de services scolaire à cet effet;

7. Au contenu du programme d'aide aux employés, après décision du centre de services scolaire d'implanter un tel programme;
8. Tout autre objet non prévu à la présente clause en lien avec les relations de travail et que les parties veulent soumettre à la consultation du CRT.

4-4.04 À défaut de consensus, les représentantes des enseignantes font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) au centre de services scolaire relativement aux sujets traités, dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu entre les parties.

Si le centre de services ne retient pas les recommandations des représentantes des enseignantes, il doit leur en fournir, par écrit, les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu entre les parties.

4-4.05 Pour toute situation d'urgence, les parties conviennent de se rencontrer en CRT dans les meilleurs délais.

4-5.00 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CÉ)

4-5.01 COMPOSITION

Le centre de services scolaire et le syndicat s'entendent sur le principe que le nombre de personnes représentant les parents et les enseignantes au conseil d'établissement déterminé par le centre de services, après consultation des deux (2) groupes intéressés, conformément à l'article 43 de la *Loi sur l'instruction publique*, tende vers un niveau minimal de représentativité.

4-5.02 FORMATION

Les représentantes des enseignantes sont désignées par leurs pairs de chacune des écoles avant le 30 septembre de chaque année.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01 A) Une personne qui désire offrir ses services comme enseignante au centre de services scolaire doit :

1. Fournir un *curriculum vitae* à jour ou remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur au centre de services;
2. Indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve au centre de services lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. Transmettre au centre de services scolaire une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires (*LIP*, art. 261.0.1);
4. Donner toutes les informations requises par le centre de services et s'engager à en fournir la preuve lorsque celui-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
5. Déclarer si elle a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que la personne puisse être engagée.

B) Une enseignante qui est engagée par le centre de services scolaire doit :

1. Fournir les preuves de qualification et d'expérience;
2. Dans les dix (10) jours de calendrier civil à compter de celui où elle en est elle-même informée, déclarer au centre de services tout changement relatif à ses antécédents judiciaires (*LIP*, art. 261.0.4);
3. Produire tous les certificats et autres informations requis par écrit suite à la demande d'emploi;
4. Indiquer sa disponibilité selon le moyen retenu par le service des ressources humaines lors de son engagement ou, pour les enseignantes déjà à l'emploi du centre de services,

avant le 8 août de chaque année pour les cent (100) premiers jours ou avant le 10 janvier pour les cent (100) derniers jours de l'année scolaire afin d'occuper un contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou afin d'effectuer de la suppléance.

L'enseignante qui désire modifier sa disponibilité peut le faire selon le système en vigueur.

Il est possible pour une enseignante d'émettre sa disponibilité pour une année scolaire complète. De plus, elle exprime sa disponibilité pour les écoles ou centre où elle souhaite offrir ses services.

Advenant le cas où l'enseignante n'a pas exprimé sa disponibilité selon les délais prévus, elle sera considérée comme non disponible pour la période visée. Toutefois, il sera possible pour le centre de services de considérer la disponibilité de l'enseignante qui l'exprimerait en dehors des délais prévus.

- C)** Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le centre de services et de fin d'emploi.
- D)** L'enseignante est responsable de transmettre par écrit, dans les meilleurs délais, la mise à jour de ses coordonnées auprès du centre de services.
- E)** Lors de l'engagement d'une enseignante sous contrat, le centre de services fournit à celle-ci :
 1. Une copie de son contrat d'engagement ou de sa lettre d'engagement;
 2. Le lien lui donnant accès à une version électronique de la convention collective;
 3. Le lien donnant accès au formulaire de demande d'adhésion au syndicat conformément à la clause 3-4.03 de la présente entente;
 4. Un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurances ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

1. Définitions

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.1 Contrat évaluable

Contrat à temps partiel ou à temps plein pour lequel l'enseignante a effectivement travaillé un minimum de quatre-vingt (80) jours à temps complet ou l'équivalent de quatre-vingt (80) jours à temps complet.

Malgré ce qui précède, est considéré comme un contrat à temps partiel évaluable le contrat à temps partiel de 40 % ou plus sur toute une année scolaire, dans la mesure où l'enseignante s'est absentée au maximum 3 jours complets ou non.

De même, deux contrats à temps partiel obtenus dans le même champ² et dans la même année scolaire sont considérés comme un seul et même contrat évaluable si l'enseignante a effectivement travaillé, au total pour ces deux contrats, un minimum de quatre-vingt (80) jours à temps complet ou l'équivalent de quatre-vingt (80) jours à temps complet.

Les journées de suppléance ne peuvent être considérées dans le calcul des jours devant être travaillés sous contrat.

1.2 Secteur

Le secteur des jeunes comprend : le préscolaire, le primaire et le secondaire.

1.3 Discipline

L'une des disciplines d'enseignement définies par le centre de services scolaire après consultation du syndicat. En outre, le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline, de même que les champs 5, 9, 4, 8, 6 et 10 constituent des disciplines distinctes. Le champ 1 primaire constitue une discipline, le champ 1 secondaire en constitue une autre. Les types d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

² Ou deux contrats à temps partiel obtenus dans les champs 2 et 3.

1.4 Mention provisoire

Mention que le centre de services appose au nom d'une enseignante inscrite provisoirement à la liste de priorité pour qui des exigences doivent être complétées conformément aux dispositions du présent article, à défaut de quoi son nom est automatiquement retiré lors de la mise à jour.

L'enseignante ayant une mention provisoire possède les mêmes droits que la personne inscrite sur la liste de priorité, à l'exception qu'elle puisse être automatiquement retirée de la liste lors de la mise à jour si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites.

2. Constitution de la liste de priorité

Une liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats est établie par champs et/ou discipline d'enseignement et contient le nom des enseignantes qui y sont inscrites par date d'entrée en service, c'est-à-dire le premier jour de travail du contrat évaluable. Dans le cas d'un cumul de contrats, la date d'entrée en service correspond au premier jour de travail du premier contrat pour lequel l'enseignante a été évaluée de façon positive ou la date du premier jour du contrat si l'enseignante est inscrite avec une mention provisoire.

3. Mise à jour de la liste

3.1 Le centre de services procède à la mise à jour de la liste de priorité au 30 juin de chaque année conformément aux dispositions de la présente section.

Aux fins de cette mise à jour, le centre de services affiche, dans chacune des écoles, au plus tard le 10 juin, une version provisoire de la liste de priorité d'emploi au 30 juin pour l'octroi de contrats. Une copie de cette liste est transmise au syndicat. À titre indicatif, chaque enseignante de la liste en reçoit également une copie à son adresse électronique professionnelle.

Toute correction doit être demandée par écrit au plus tard le 30 juin.

Il est entendu que les enseignantes qui ne se qualifient finalement pas au 30 juin pour être inscrites à la liste n'apparaissent pas à celle-ci, malgré l'inscription de leur nom sur la liste provisoire. La liste devient officielle à compter du 5 août. Une copie de la liste corrigée est transmise, s'il y a lieu, au syndicat.

Ajout d'une nouvelle enseignante à la liste de priorité (première inscription dans la discipline de sa formation universitaire initiale) lors de la mise à jour

- 3.2 Le centre de services ajoute à la liste de priorité d'emploi l'enseignante qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes dans la discipline de sa formation universitaire initiale si :
- A) Elle détient un brevet d'enseignement ou une autorisation d'enseigner dans la discipline de sa formation universitaire initiale;
 - OU
 - Elle détient un brevet d'enseignement ou une autorisation d'enseigner dans une autre discipline, mais a complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dont 3 crédits en didactique de la matière (formation de spécialisation)³;
 - B) Elle a effectué deux (2) contrats évaluables dans la discipline visée au cours des quatre (4) dernières années;
 - C) Elle a obtenu deux (2) évaluations positives.

Exceptions et mention provisoire

- 3.3 L'enseignante dont la formation universitaire initiale prévue au paragraphe A) qui précède est en anglais, en musique ou en éducation physique et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes B) et C) dans cette discipline est inscrite dans la discipline du secteur (primaire ou secondaire) où elle a enseigné le plus grand nombre de jours sous contrat. Elle est automatiquement inscrite dans la discipline de l'autre secteur avec mention provisoire et sa date d'entrée est le 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 3.4 L'enseignante dont la formation universitaire initiale prévue au paragraphe A) qui précède correspond à la fois à la discipline du champ 2 et celle du champ 3 et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes B) et C) est inscrite dans celle où elle a enseigné le plus grand nombre de jours sous contrat. Elle est automatiquement inscrite dans l'autre discipline avec mention provisoire et sa date d'entrée est le 1^{er} juillet de l'année en cours.

³ Pour la discipline du champ 1, la « formation de spécialisation » réfère à la détention d'un certificat de premier cycle en adaptation scolaire et sociale ou d'un programme de deuxième cycle en adaptation scolaire et sociale de 30 crédits.

- 3.5 Malgré le paragraphe 3.2, le centre de services ajoute avec mention provisoire à la liste de priorité, dans la discipline de la formation universitaire initiale de l'enseignante, l'enseignante pour qui les contrats et évaluations positives prévus aux paragraphes B) et C) ont été complétés dans une ou d'autre discipline.
- 3.6 L'enseignante inscrite avec mention provisoire, conformément aux paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5, le demeure à des fins d'évaluation dans le cadre d'un contrat dont la durée est évaluable.
Le centre de services retire la mention provisoire lors de la mise à jour de la liste lorsque l'enseignante cumule les évaluations positives nécessaires à son inscription.
Si une évaluation subséquente à l'inscription de la mention provisoire est négative, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste dans la discipline visée lors de la mise à jour.
- 3.7 Le centre de services ajoute à la liste de priorité, avec mention provisoire, l'enseignante qui satisfait au paragraphe 3.2 A), mais dont les conditions prévues aux paragraphes 3.2 B) et C) n'ont pu être satisfaites en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes : maladie, congés pour décès, congés pour obligations familiales, droits parentaux, libération syndicale, tout autre motif d'absence convenu entre les parties ou incapacité de la direction de procéder à l'évaluation due à des circonstances particulières, et ce, à condition qu'elle n'ait pas obtenu d'évaluation négative.
- 3.8 L'enseignante inscrite avec mention provisoire, conformément au paragraphe 3.7, le demeure aux fins d'obtenir deux évaluations dans le cadre de deux contrats évaluables sur une période de quatre (4) ans.
- Si la première évaluation est négative, l'enseignante demeure inscrite avec mention provisoire en vue d'une deuxième évaluation dans le cadre d'un contrat évaluable. Si la seconde évaluation est négative, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste.
 - Si la première évaluation est positive, le centre de services maintient son nom avec mention provisoire. La mention provisoire est retirée à la suite de l'obtention de deux évaluations positives dans le cadre de deux contrats évaluables sur une période de quatre (4) ans.

- Advenant le cas où l'enseignante s'absente à nouveau, durant le délai de quatre (4) ans, pour un des motifs énumérés au paragraphe 3.7, le délai de quatre (4) ans est alors prolongé de l'équivalent de la durée de l'absence.

Ajout d'une enseignante déjà inscrite à la liste de priorité dans un champ supplémentaire lors de la mise à jour

- 3.9 Le centre de services ajoute l'enseignante déjà inscrite à la liste de priorité sans mention provisoire dans une autre discipline si elle satisfait aux conditions suivantes dans la discipline visée :
- A) Elle détient un nouveau brevet d'enseignement ou une nouvelle autorisation d'enseigner dans la discipline visée (formation universitaire initiale) ou a complété quinze (15) crédits de spécialisation, dont trois (3) crédits en didactique de la matière, dans la discipline visée (formation de spécialisation)⁴;
 - B) Elle a effectué un contrat évaluable dans la discipline visée et a obtenu une évaluation positive pour ce contrat. L'enseignante est alors inscrite dans cette nouvelle discipline avec la date du début de ce contrat.

Exception et mention provisoire

- 3.10 L'enseignante déjà inscrite à la liste de priorité (sans mention provisoire) qui obtient, à la suite de cette inscription, une évaluation positive dans le cadre d'un contrat évaluable dans une autre discipline pour laquelle elle ne possède pas l'exigence de formation prévue au paragraphe 3.9 A) qui précède peut voir son nom inscrit dans cette discipline avec mention provisoire si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
- A) Elle s'engage par écrit, tel que prévu à l'annexe 2, auprès du centre de services scolaire à suivre la formation de spécialisation dans la discipline visée, pour un minimum de quinze (15) crédits dont trois (3) crédits en didactique de la matière dans cette discipline, et ce, dès l'obtention de son contrat⁵;
 - B) Elle s'inscrit à la session universitaire qui suit la date d'obtention de son contrat dans cette discipline;

⁴ Pour la discipline du champ 1, la « formation de spécialisation » réfère à la détention d'un certificat de premier cycle en adaptation scolaire et sociale ou d'un programme de deuxième cycle en adaptation scolaire et sociale de 30 crédits.

⁵ Pour la discipline du champ 1, l'enseignante doit détenir au préalable quinze (15) crédits dans la « formation de spécialisation » pour être inscrite avec mention provisoire et s'engager à compléter le certificat ou le programme en cause (30 crédits).

- C) Elle suit la formation à raison d'un minimum de six (6) crédits par année⁶, étant entendu qu'elle dispose d'une période maximale de trois (3) ans pour compléter les quinze (15) crédits⁷.

Malgré ce qui précède, le centre de services peut prolonger le délai à la suite d'une demande de l'enseignante à cet effet pour des circonstances qu'il juge particulières;

- D) Elle transmet au service des ressources humaines la preuve de ses inscriptions et de ses relevés de notes dès l'obtention de ceux-ci tout au cours de sa formation.

- 3.11 Le centre de services retire la mention provisoire lors de la mise à jour de la liste à la suite de la réussite par l'enseignante de la formation de spécialisation selon les modalités prévues précédemment.

L'enseignante pourra déposer une demande de remboursement de ses frais de scolarité au budget de perfectionnement selon les modalités prévues.

Dans l'éventualité où l'enseignante ne respecte pas une des conditions mentionnées précédemment, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste lors de la mise à jour.

De même, le centre de services retire de la liste l'enseignante qui obtient une évaluation négative de son contrat au cours de sa formation de spécialisation.

- 3.12 L'enseignante qui ne souhaite pas suivre la formation de spécialisation peut être considérée par le centre de services pour effectuer un contrat au même titre que les suppléantes occasionnelles. Cependant, son nom n'est pas ajouté à la liste de priorité dans la discipline visée lors de la mise à jour.

Évaluation du dossier de scolarité pour l'acquisition d'une nouvelle discipline

- 3.13 Advenant qu'une enseignante demande de faire reconnaître un deuxième champ alors qu'elle ne possède pas le diplôme attestant cette formation, l'enseignante devra obtenir une reconnaissance des acquis par une université. Une fois que l'enseignante aura déposé ces documents, le centre de services l'inscrira dans cette discipline lors de la mise à jour de la liste si les

⁶ Lire trois (3) crédits si la formation débute à l'hiver.

⁷ Lire trente (30) crédits pour la formation en adaptation scolaire.

critères prévus au paragraphe 3.9 de la présente clause ont été rencontrés.

Retrait de la liste de priorité lors de la mise à jour

3.14 Le centre de services retire le nom de l'enseignante dans les situations suivantes :

A) L'enseignante n'a enseigné ni à temps partiel ni comme suppléante occasionnelle au centre de services un minimum de soixante-sept (67) jours pour chacune des trois (3) dernières années scolaires incluant l'année scolaire en cours, sauf si elle fait la démonstration au centre de services, en fournissant les pièces justificatives appropriées, que, durant une ou plusieurs de ces années, elle était non disponible pour l'un des motifs suivants :

- Lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*;
- Droits parentaux au sens de la loi et de la convention collective;
- Invalidité;
- Responsabilité syndicale à temps plein;
- Tout autre motif jugé valable par le centre de services.

B) L'enseignante était inscrite avec mention provisoire et n'a pas rencontré les conditions prévues conformément aux paragraphes 3.6, 3.8 et 3.11.

C) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

D) L'enseignante détient un emploi à temps plein⁸ sauf s'il s'agit d'une enseignante occupant un poste à temps plein au centre de services et n'ayant pas acquis sa permanence.

3.15 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier et fournit les motifs de sa radiation avant le 30 juin. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.

⁸ Un emploi à temps plein est un poste régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux élèves ou aux étudiants d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement.

4. Disponibilité

Les enseignantes de la liste de priorité doivent faire connaître leur disponibilité ou leur non-disponibilité, selon le moyen retenu par le service des ressources humaines, avant le 8 août pour les cent (100) premiers jours de l'année scolaire ou avant le 10 janvier pour les cent (100) derniers jours de l'année scolaire. Il est possible pour une enseignante de faire connaître sa disponibilité pour une année scolaire complète. De plus, elle exprime sa disponibilité pour les écoles où elle souhaite offrir ses services.

L'enseignante qui désire modifier sa disponibilité peut le faire en transmettant un courriel à cet effet à la suppléance centralisée du service des ressources humaines.

Advenant le cas où l'enseignante n'a pas fait connaître sa disponibilité selon les délais prévus, elle sera considérée comme non disponible pour la période visée. Toutefois, il sera possible pour le centre de services de considérer la disponibilité de l'enseignante qui l'exprimerait en dehors des délais prévus.

5. Utilisation de la liste de priorité

5.1 Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante pour tout contrat à la leçon ou à temps partiel, excluant les contrats du deuxième alinéa de la clause 5-1.11 de l'entente nationale, elle procède de la façon suivante :

A) Le centre de services réunit les enseignantes de la liste de priorité dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la première journée pédagogique du calendrier scolaire afin d'offrir tous les contrats à temps partiel et à la leçon connus et déterminés.

La procédure suivante s'applique :

Le centre de services affiche dans les écoles l'avis de convocation à la rencontre avant le dernier jour de travail de l'année scolaire précédente et envoie une copie de cet avis aux enseignantes de la liste de priorité d'emploi et au syndicat. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Il accorde les contrats par ordre de date d'entrée sur la liste de priorité d'emploi aux enseignantes présentes inscrites à la liste dans la discipline visée et qui répondent aux exigences⁹, selon leur choix exprimé, s'il y a lieu.

⁹ Exigences : la ou les exigences déterminées par le centre de services après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

L'enseignante qui ne peut être présente à cette rencontre peut se faire remplacer par une autre personne à condition d'être disponible pour enseigner et de fournir une procuration à cet effet à remettre aux représentants du service des ressources humaines avant le début de la rencontre.

Cependant, à la suite de la séance d'attribution des contrats du mois d'août, le délai de rappel pour l'attribution des contrats résiduels est de deux (2) heures, et ce, jusqu'à ce que l'ensemble des remplacements ai été comblé.

- B) Pour les contrats connus et prédéterminés au 101^e jour, le centre des services peut procéder par une rencontre ou par des appels téléphoniques tenus dans les cinq (5) jours ouvrables précédant le 101^e jour auprès des enseignantes disponibles inscrites sur la liste de priorité.

Dans le cas où il procède par appels téléphoniques, il le fait par ordre de priorité d'emploi aux enseignantes inscrites à la liste dans la discipline visée qui répondent aux exigences¹⁰ s'il y a lieu. Il donne un délai de quarante-huit (48) heures à l'enseignante pour que celle-ci retourne l'appel du centre de services. En cas d'impossibilité de rejoindre l'enseignante suite à un premier délai de vingt-quatre (24) heures, le syndicat en est avisé.

Dans le cas où le centre de services procède par une rencontre, il respecte les modalités prévues au paragraphe 1 avec les adaptations nécessaires.

- 5.2 Pour les contrats autres que ceux prévus au paragraphe précédent, il les offre par discipline aux enseignantes encore disponibles pour enseigner, par ordre de priorité d'emploi et dans la mesure où elles répondent aux exigences¹¹, s'il y a lieu.

Advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante par téléphone au dernier numéro connu et par son adresse électronique professionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, celle-ci sera considérée comme non disponible pour ce contrat ou ces contrats offerts au même moment. En cas d'impossibilité de rejoindre l'enseignante à la suite d'un premier délai de vingt-quatre (24) heures, le syndicat en est avisé.

- 5.3 Lorsqu'une enseignante accepte un contrat au centre de services, ce dernier peut ou non la considérer encore comme

¹⁰ Idem note 9

¹¹ Idem note 9

prioritaire sur la liste tant et aussi longtemps qu'elle détient un contrat. Le centre de services peut aussi lui confier d'autres heures.

- 5.4 Lorsqu'une enseignante remplace depuis plus de cinq (5) jours une enseignante absente, le centre de services peut ou non la considérer encore comme prioritaire sur la liste tant et aussi longtemps qu'elle la remplace.
- 5.5 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ont une même date d'entrée en service dans un même champ ou discipline, l'enseignante qui a le plus grand nombre d'années d'expérience à ce moment, calculé conformément à l'article 6-4.00 de l'entente nationale, est réputée être prioritaire. À expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée être prioritaire.

6. Radiation de la liste de priorité sans attendre la mise à jour

- 6.1 L'enseignante inscrite sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :
 - A) Elle refuse un contrat parce qu'elle détient un emploi régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux étudiants ou aux élèves d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement;
 - B) Elle ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
 - C) Elle a acquis sa permanence au centre de services;
 - D) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.
- 6.2 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier de la liste et fournit les motifs à l'appui de cette décision. Une copie de l'avis est expédiée au syndicat.
- 6.3 Le syndicat peut soumettre un grief quant aux motifs invoqués après deux (2) années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein au centre de services scolaire ou l'équivalent à temps partiel dans les cinq (5) dernières années.

7. Dispositions transitoires

- 7.1 L'enseignante légalement qualifiée dont le nom apparaît sur la liste de priorité au 30 juin 2019 dans un champ ou une discipline pour lequel elle n'a pas la formation universitaire n'est pas visée par les obligations prévues au paragraphe 3.10. Cependant, il est entendu que toute inscription subséquente dans une nouvelle discipline est assujettie à cette obligation.

- 7.2 Pour les enseignantes inscrites avec mention provisoire lors de la mise à jour de la liste de priorité au 30 juin 2019, la date d'entrée correspond à la date d'entrée au 1^{er} juillet 2019.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01

A) Principe général

Le centre de services scolaire a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, le centre de services tient compte du fait qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante soit affectée dans le champ ou la discipline de sa formation universitaire, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent.

B) Préalables

1. Le centre de services et le syndicat conviennent que, conformément à la clause 5-2.08 de l'entente nationale, le centre de services établit l'ancienneté de toute enseignante à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat avant le 1^{er} avril. Pour les fins d'application de la clause 5-3.17, l'ancienneté apparaissant sur cette liste est celle au 30 juin de l'année scolaire en cours. Après application de la clause 5-3.07 de l'entente nationale, lorsque deux ou plusieurs enseignantes ont une ancienneté égale, l'enseignante qui a cumulé le plus de jours travaillés est réputée avoir le plus d'ancienneté et, au nombre de jours travaillés égal, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté, étant entendu que les fractions d'année de scolarité, conformément à l'article 6-1.00 de l'entente nationale, sont comptabilisées. Si l'égalité persiste, la plus ancienne date de contrat d'engagement détermine l'enseignante qui a le plus d'ancienneté.
2. Pour les fins de l'affectation et de la mutation, toute enseignante est affectée à un champ ou à une discipline d'enseignement et à une école.
3. Pour les fins de la présente clause, l'enseignante qui revient d'un congé (y compris l'enseignante à temps plein libérée pour affaires syndicales) est réputée affectée l'année scolaire précédant celle de son retour au même champ d'enseignement ou discipline et à la même école qu'au moment de son départ, sous réserve de l'application des critères et procédure d'affectation et mutation.

4. L'enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'une école et/ou d'un champ ou discipline appartient à l'école et au champ ou discipline dans lesquels elle dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le centre de services doit demander à l'enseignante l'école et/ou le champ ou discipline auquel elle désire appartenir aux fins d'application du présent article, et ce, avant le 15 mars de chaque année scolaire. L'enseignante doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de calendrier civil de la demande par le centre de services. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante dans le délai imparti, le centre de services décide pour elle dans les dix (10) jours de calendrier civil suivants et en avertit l'enseignante et le syndicat.
5. Lorsque le centre de services décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes qui auraient occupé un poste dans un champ ou discipline auprès de cette clientèle sont réputées appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes en sont avisées avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes qui auraient occupé un poste dans un champ ou discipline auprès de cette clientèle choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles désirent être réputées appartenir, proportionnellement à la distribution des élèves dans chacune des écoles d'accueil.

Les enseignantes concernées sont alors réputées être membres du personnel de l'école à laquelle elles ont muté.

Toutefois, le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6. Il y a excédent d'effectifs dans un champ ou discipline lorsque le nombre total d'enseignantes affectées à ce champ ou discipline est plus grand que celui prévu pour ce champ ou discipline pour l'année scolaire suivante.
7. Le centre de services fournit au syndicat, aux dates précisées, les documents suivants :
 - Au plus tard le 30 avril, un tableau des excédents d'effectifs (surplus et/ou besoins) par champ ou discipline;
 - Au plus tard le 30 avril, les prévisions de clientèles scolaires faites par le centre de services et la situation réelle au 30 septembre de l'année en cours.
8. Dans tous les cas, l'enseignante affectée au champ 21 est réputée être réintégrée dans son champ ou discipline et dans l'école d'où elle origine

au moment de l'application du processus d'affectation au niveau de l'école.

9. Le centre de services et le syndicat conviennent également que les champs ou disciplines sont établis tel que prévu à l'annexe I de l'entente nationale.

5-3.17.02 PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines, à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué école par école :

A) Établissement du nombre d'enseignantes par champ ou discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes.

Au plus tard le 7 mai :

- La liste des besoins par champ ou discipline, incluant les postes qui seront laissés vacants au 1^{er} juillet de l'année en cours à la suite des retraites annoncées, est affichée dans l'école;
- Chaque enseignante en excédent d'effectifs en est informée par écrit;
- Ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

1. Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans un champ ou discipline, le centre de services y maintient un nombre d'enseignantes égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à ce champ ou discipline et celles qui sont réputées affectées à ce champ conformément à la clause 5-3.17.
2. Les autres enseignantes sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
 - Soit d'être affectées dans leur école, dans un champ ou discipline pour lequel elles répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans lequel il y a un ou des besoins;
 - Soit d'être versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services.

Lorsque plus d'une enseignante répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsqu'aucune enseignante ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le centre de services peut reconnaître capables les enseignantes qui sont volontaires pour changer de champ ou de discipline; dans ce cas, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Après l'application du processus d'affectation au niveau de l'école, au plus tard le 20 mai, le centre de services informe le syndicat des changements concernant les enseignantes initialement prévues en excédent d'effectifs. Il affiche à nouveau ses besoins dans chaque école, par champ ou discipline et par école, et une copie est expédiée au syndicat. De plus, le centre de services transmet au syndicat la liste des enseignantes versées dans le bassin d'affectation et de mutation du centre de services.

Au plus tard le 6 juin, le centre de services affiche ses besoins dans chaque école, par degré et par école. Une copie est expédiée au syndicat.

5-3.17.03 PROCESSUS D'AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau du centre de services scolaire :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formé en suivant les règles de formation de groupes.

Au plus tard le 7 mai :

- La liste des besoins par spécialité incluant les postes qui seront laissés vacants au 1^{er} juillet de l'année en cours est affichée dans les écoles;
- Chaque enseignante en excédent d'effectifs en est informée par écrit;
- Ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs

1. Lorsqu'au centre de services, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, le centre de services y maintient un nombre d'enseignantes égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette spécialité et celles qui sont réputées affectées à cette spécialité conformément à la clause 5-3.17.

2. Les autres enseignantes sont en excédent d'effectifs et sont versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services.

C) L'affectation à une ou des écoles

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où la spécialiste enseignait l'année précédente et après consultation des personnes concernées sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante.

Une séance d'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire a lieu au plus tard le 12 juin ou la journée précédent les mouvements volontaires prévus au paragraphe 5-3.17.04 B). Les enseignantes d'une même spécialité se rencontrent avec les représentantes du centre de services scolaire. Le syndicat y est représenté.

Après l'application du présent processus d'affectation, au plus tard le 14 juin ou au la journée précédent les mouvements volontaires prévus au paragraphe 5-3.17.04 B), le centre de services informe, par écrit, le syndicat des changements concernant les enseignantes initialement prévues en excédent d'effectifs. Il dresse la liste des enseignantes versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services scolaire.

5-3.17.04 PROCESSUS D'AFFECTION ET DE MUTATION ET DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- A) Au plus tard le 5 juin, le centre de services scolaire reçoit la demande écrite des enseignantes qui désirent changer d'affectation pour l'année scolaire suivante. Cette demande n'est pas limitée aux besoins prévus au dernier paragraphe de la clause 5-3.17.02 B).
- B) Au plus tard le 15 juin, le centre de services tient une réunion où sont convoquées toutes les enseignantes qui ont fait une demande de mouvement volontaire ainsi que celles qui sont en excédent d'effectifs incluant celles qui sont susceptibles d'être supplantées tel que décrit au paragraphe E) qui suit. Sont aussi invitées à la réunion celles qui ont été mises en disponibilité ainsi que celles qui ont été non rengagées pour surplus de personnel. Le syndicat y est représenté.
- C) Dans un premier temps, le centre de services offre par champ ou discipline à toutes les enseignantes du champ ou discipline visés par le paragraphe A) précédent, incluant celles en excédent d'effectifs, par ordre d'ancienneté,

les postes disponibles. Il accorde à l'enseignante le poste qu'elle choisit dans son champ ou discipline.

Chaque poste libéré suite à un mouvement volontaire s'ajoute immédiatement à la liste des postes disponibles de l'alinéa précédent et est offert par ordre d'ancienneté aux enseignantes du champ ou discipline.

Dans le cas où la demande de mouvement volontaire de l'enseignante vise un poste dans son école d'affectation, le changement est assujéti à la condition que la demande n'ait pas été refusée pour ce poste dans le cadre du processus d'affectation au niveau de l'école ou que la direction ait émis des attentes en regard de cette nouvelle affectation.

- D) Dans un deuxième temps, s'il y a plus de besoins dans un champ ou discipline que d'enseignantes en excédent d'effectifs dans ce champ ou discipline, elle accorde, par ordre d'ancienneté, le poste disponible à l'enseignante d'un autre champ ou discipline qui répond à l'un des trois critères de capacité.

Lorsqu'une enseignante ne répond pas à l'un des trois critères de capacité, le centre de services peut la reconnaître capable.

- E) Dans un troisième temps, l'enseignante encore en excédent d'effectifs versée dans le bassin d'affectation et de mutation du centre de services est affectée, sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Par ordre inverse d'ancienneté, pour combler un besoin dans le même champ ou discipline. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante peut choisir l'école où elle désire être affectée;
2. Par ordre d'ancienneté, pour combler un besoin dans un autre champ si l'enseignante y consent et si le centre de services scolaires la reconnaît capable.

- F) Dans un quatrième temps, l'enseignante identifiée comme étant en excédent d'effectifs et qui n'a pu être affectée selon l'application des paragraphes C), D) et E) précédents peut supplanter la moins ancienne de son champ ou discipline, à la condition d'avoir plus d'ancienneté que l'enseignante à supplanter.

Si l'enseignante la moins ancienne n'est pas permanente, il y a obligation de supplanter. L'enseignante supplantée est considérée en excédent d'effectifs au moment où elle est supplantée et est versée dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau du centre de services et le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C) et D) s'applique.

À la fin du processus d'affectation et de mutation, l'enseignante en excédent d'effectifs et dont le nom n'apparaît pas à la liste prévue aux paragraphes D) et E) de la clause 5-3.16 de l'entente nationale est versée au champ 21.

G) Le centre de services tient à nouveau une réunion au plus tard le 20 août. Il y invite toutes les enseignantes visées au paragraphe B) précédent, les enseignantes versées au champ 21 ainsi que les enseignantes en disponibilité encore à l'emploi du centre de services. Le syndicat y est représenté.

1. Dans un premier temps, le centre de services offre les postes vacants à toutes ces enseignantes par champ ou discipline par ordre d'ancienneté selon le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C).

2. Dans un deuxième temps, le centre de services affecte :

- a. Par ordre d'ancienneté, l'enseignante versée au champ 21 qui provient du champ ou discipline où il y a un poste à combler;

- b. Par ordre d'ancienneté, l'enseignante versée au champ 21 qui provient d'un autre champ et qui répond à l'un des trois critères de capacité.

Lorsqu'aucune enseignante ne répond aux critères de capacité, le centre de services peut reconnaître capables les enseignantes qui sont volontaires, et ce, par ordre d'ancienneté.

3. Dans un troisième temps, le centre de services affecte :

- a. Par ordre d'ancienneté, l'enseignante en disponibilité encore à son emploi et qui provient du champ et du secteur où il y a un poste à combler;

- b. Par ordre d'ancienneté, l'enseignante en disponibilité encore à son emploi et qui répond à l'un des trois critères de capacité.

Lorsqu'aucune enseignante ne répond aux critères de capacité, le centre de services scolaire peut reconnaître capables les enseignantes qui sont volontaires, et ce, par ordre d'ancienneté.

H) Par la suite, et ce, jusqu'au jour ouvrable précédant l'accueil des élèves, le centre de services scolaire accorde les postes selon le processus prévu à la clause 5-3.17.04 C).

5-3.17.05 ÉCHANGE DE POSTES (DÉFINITIF)

Deux (2) enseignantes peuvent échanger leur poste à la condition que cet échange ne modifie pas l'ordre d'ancienneté dans le champ et dans les écoles concernées et que le centre de services scolaire et le syndicat y consentent.

5-3.17.06 ÉCHANGE DE POSTES DE GRÉ À GRÉ (TEMPORAIRE)

Deux (2) enseignantes peuvent échanger leur poste pour une année complète à la condition que le centre de services scolaire et la ou les direction(s) concernée(s) soit(ent) d'accord. Elles sont considérées appartenir à leur école d'origine aux fins du processus d'affectation visant l'année scolaire suivante.

5-3.20 A) 9) – ARRANGEMENT LOCAL


Tel que prévu à la clause 5-3.20 A) 9 de l'entente nationale, le centre de services scolaire et le syndicat conviennent de la modification suivante :

Pour l'octroi de contrats prévu à la clause 5-1.14, le centre de services engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante inscrite sur la liste de priorités dans la discipline ou, à défaut, le champ visé, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté et qui le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D.

Le centre de services ne considère pas l'enseignante visée à l'alinéa précédent qui a avisé le centre de services avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

Le syndicat et le centre de services encouragent l'enseignante visée au premier alinéa inscrite dans la discipline ou à défaut, le champ visé, avec mention provisoire suivant le paragraphe 3.10 de la clause 5-1.14 de l'entente locale à poursuivre sa formation de spécialisation dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).



Centre de services scolaire de Charlevoix



Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 La direction de l'école doit consulter les représentantes des enseignantes au comité de participation au niveau de l'école (CPE) sur :

A) Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités tels que le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés;

B) Les critères de formation des groupes autres que le nombre d'élèves par groupe, par exemple : âge des élèves, filles et garçons, résultats académiques et troubles de comportement.

5-3.21.02 Les critères généraux et les critères de formation des groupes sont ensuite présentés à l'assemblée générale de l'école.

5-3.21.03 Lorsque la direction de l'école connaît le nombre d'enseignantes attribuées à l'école par le centre de services scolaire pour l'année scolaire suivante, elle consulte les enseignantes sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante par champ et par discipline.

Les enseignantes d'un champ ou d'une discipline peuvent soumettre à la direction un projet de répartition des fonctions.

À la suite de la période de consultation, la direction transmet sa décision finale en regard du projet de répartition des tâches.

5-3.21.04 La direction de l'école répartit entre les enseignantes les fonctions et responsabilités de la façon suivante :

A) Avant le 30 juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent être prévues à ce moment;

B) Malgré la clause précédente, avant le 5 juin, elle répartit par degré les activités d'enseignement pour le primaire et le préscolaire;

C) Avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

5-3.21.05 Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne peut se faire sans consultation de l'enseignante concernée.

SECTION 7 ENSEIGNANTES EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES NON RENGAGÉES POUR SURPLUS

5-3.22 E) L'utilisation de l'enseignante en disponibilité est celle prévue à l'entente nationale à moins d'entente différente entre l'enseignante et le centre de services scolaire relativement à son utilisation. Le syndicat en est informé.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).

Centre de services scolaire de Charlevoix

Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

MESURES D'AIDE

5-6.01 Lorsque des difficultés sont constatées, des mesures d'aide sont mises en place afin de permettre à l'enseignante d'atteindre les attentes ciblées. L'enseignante doit alors s'investir et collaborer à l'atteinte de celles-ci. Ces mesures peuvent prendre différentes formes telles que: l'observation en classe, l'échange réflexif avec la direction, le soutien d'une conseillère pédagogique, la formation, le modelage, la lecture, le mentorat, le soutien d'une collègue, etc.

Lorsque des attentes sont signifiées à une enseignante, la direction effectue une évaluation, dans un délai qu'elle détermine, et lui fait un retour par écrit pour lui mentionner si elle répond aux attentes. Les attentes sont conservées au dossier pour une durée maximale de trois ans.

Cependant, lorsque les mesures d'aide doivent se modifier en suivi disciplinaire ou en processus d'évaluation, l'enseignante en est avertie par la transmission d'une lettre à cet effet qui lui sera remise lors d'une rencontre à laquelle une représentante du service des ressources humaines et une représentante du syndicat assistent.

MESURES DISCIPLINAIRES

5-6.02 Pour les fins du présent article, est considérée comme mesure disciplinaire : soit un avertissement écrit, soit une réprimande écrite, soit une suspension sans traitement (non en vue d'un renvoi).

5-6.03 Le dossier personnel a pour but de constater le suivi disciplinaire de l'enseignante et de favoriser l'amendement de celle-ci par la gradation des sanctions. Le dossier personnel est confidentiel sous réserve des informations qui sont transmises à la personne représentante du syndicat et est sous la garde du centre de services scolaire.

5-6.04 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une enseignante qui refuse une tâche identifiée comme ne faisant pas partie de ses attributions caractéristiques telles que définies à l'article 8-2.00 de l'entente nationale.

5-6.05 Toute enseignante convoquée pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagnée d'une représentante syndicale ou d'une autre personne de son choix travaillant au centre de services.

5-6.06 À l'exception de la réprimande (5-6.18) et de la suspension non en vue d'un renvoi (5-6.25), les mesures disciplinaires doivent suivre les principes de la progression des sanctions.

5-6.07 Le centre de services reconnaît qu'après chacune des mesures disciplinaires imposées à une enseignante en vertu du présent article, il doit donner à cette dernière le temps requis et, s'il y a lieu, l'aide nécessaire pour s'amender.

5-6.08 CONVOCATION

L'enseignante à qui le centre de services a l'intention d'imposer un avertissement ou une réprimande écrite doit être convoquée à cet effet.

Cette convocation doit être faite par écrit et spécifier la date, l'heure et l'endroit où l'enseignante doit se présenter, le motif de la convocation, de même que la mesure ou la sanction disciplinaire que le centre de services a l'intention d'imposer.

Cet avis est transmis en main propre ou par courriel. Sauf dans un cas exceptionnel, cette convocation doit parvenir à l'enseignante au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu de la rencontre. Une copie de la convocation est transmise au syndicat dans le même délai par courriel.

5-6.09 Lorsque l'enseignante ne se présente pas à la rencontre dûment convoquée, la mesure disciplinaire lui est transmise par courriel et par la poste. Une copie est transmise au syndicat par courriel.

Si l'enseignante est en invalidité, le syndicat et les ressources humaines du centre de services s'entendent sur le dépôt immédiat ou différé de la mesure.

Cette entente n'engage en rien le syndicat quant au bien-fondé de cette mesure et ne porte que sur le délai.

5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou, à son refus, par la personne représentante du syndicat ou, à défaut par une autre personne travaillant au centre de services.

Copie de toute mesure disciplinaire administrée à une enseignante est expédiée au syndicat par courriel dans les quarante-huit (48) heures de la contresignature.

5-6.11 Toute mesure disciplinaire versée au dossier de l'enseignante est réputée n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignante et au syndicat.

- 5-6.12 L'enseignante peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.13 Le centre de services ne peut produire ou invoquer les mesures disciplinaires versées au dossier d'une enseignante lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.14 En tout temps, sur rendez-vous vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'enseignante accompagnée ou non d'une représentante du syndicat peut consulter son dossier en présence d'une personne représentant le centre de services.

5-6.15 AVERTISSEMENT

Signification écrite à une enseignante d'un ou des manquements ou reproches pour lequel ou lesquels des améliorations sont formellement attendues.

- 5-6.16 Tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante devient nul et sans effet cent (100) jours travaillés après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire dans ce délai.

Advenant que l'enseignante s'absente durant cette période, le délai est prolongé d'autant afin de tenir compte des jours d'absence. Cependant, la mesure devient nulle et sans effet après un an de calendrier civil à compter de la date d'émission.

- 5-6.17 L'enseignante ne peut se prévaloir des dispositions du chapitre 9-0.00 pour contester un avertissement écrit.

5-6.18 RÉPRIMANDE

Signification écrite à une enseignante d'un ou des manquements ou reproches et comportant une sommation d'amendement.

- 5-6.19 Une réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignante que si elle a été précédée d'au moins deux (2) avertissements écrits portant sur le même sujet ou un sujet similaire, sauf pour un écart grave sur un fait précis où le centre de services peut recourir directement à une réprimande écrite dont la preuve lui incombe.

- 5-6.20 Toute réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante devient nulle et sans effet deux cents (200) jours travaillés après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Advenant que l'enseignante s'absente durant cette période, le délai est prolongé d'autant afin de tenir compte des jours d'absence.

Cependant, la mesure devient nulle et sans effet après deux (2) ans de calendrier civil à compter de la date d'émission.

- 5-6.21 Tout avertissement ou réprimande doit être signifié à l'enseignante dans les onze (11) jours suivant l'événement ou la connaissance que le centre de services en a.

Lorsque l'enseignante s'absente pour invalidité ou tout autre motif durant cette période, les représentants du syndicat et des ressources humaines du centre de services scolaire conviennent du moment de la rencontre. Si cette rencontre a eu lieu avant l'absence de l'enseignante, les représentantes conviennent du dépôt immédiat ou différé de la mesure.

- 5-6.22 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite doit émaner de la direction d'école ou de centre ou, s'il provient de la direction adjointe, être contresigné par la direction pour être déposé au dossier de l'enseignante.

- 5-6.23 Les avertissements écrits et les réprimandes écrites non versés au dossier, conformément au présent article, ne peuvent être invoqués lors d'un arbitrage.

- 5-6.24 Les avertissements écrits ou les réprimandes écrites doivent être retirés du dossier de l'enseignante lorsqu'ils sont devenus nuls et sans effet.

5-6.25 SUSPENSION

Signification écrite à une enseignante d'un ou de plusieurs manquements ou reproches graves et répétés qui amènent le centre de services à la relever temporairement, sans traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours de travail.

Cependant, dans le cas d'une deuxième suspension, le centre de services pourra imposer une suspension sans traitement pouvant aller jusqu'à dix (10) jours de travail.

- 5-6.26 Une suspension sans traitement (non en vue d'un renvoi) est justifiée pour un écart grave sur un fait précis et ayant été précédée d'au moins une (1) réprimande.

Cette suspension ne peut être imposée que par la direction générale du centre de services ou l'instance désignée.

Malgré ce qui précède, en cas de faute grave qui relève de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, le centre de services peut procéder directement à la suspension sans traitement.

- 5-6.27 Lorsque la direction générale du centre de services ou l'instance désignée a l'intention de suspendre une enseignante pour mesure disciplinaire, elle en avise le syndicat par courriel. Celui-ci a cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations nécessaires.
- 5-6.28 Lorsque la direction générale du centre de services ou l'instance désignée décide de suspendre une enseignante, elle la convoque à une rencontre par un avis écrit remis en main propre ou transmis par courriel au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une copie de cet avis est envoyée simultanément au syndicat. Durant la rencontre avec l'enseignante, l'autorité du centre de services l'informe, par écrit :
- De la date de la suspension et de sa durée;
 - De l'essentiel des motifs de la suspension, et ce, sans préjudice.
- Une représentante du syndicat peut assister à la rencontre et faire les représentations nécessaires.
- 5-6.29 Toute suspension (non en vue d'un renvoi) portée au dossier d'une enseignante devient nulle et sans effet seize (16) mois de calendrier scolaire après la date de son émission.
- Advenant que l'enseignante s'absente durant cette période, le délai est prolongé d'autant afin de tenir compte des jours d'absence. Cependant, la mesure devient nulle et sans effet après trois (3) ans de calendrier civil à compter de la date de son émission.
- 5-6.30 Une suspension (non en vue d'un renvoi) n'a pour seul effet que de modifier le traitement de l'enseignante et ne peut affecter aucun autre droit ou privilège prévu à la présente convention.
- 5-6.31 Dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension (non en vue d'un renvoi), le syndicat peut soumettre un grief directement à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à la clause 9-4.02, dans les vingt-deux (22) jours ouvrables suivant la date de son émission.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 de l'entente locale, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le centre de services scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 Le centre de services ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante et le syndicat doivent être informés par lettre transmise par courriel :

- De l'intention du centre de services de résilier l'engagement de l'enseignante;
- De la date à laquelle l'enseignante a été ou sera relevée de ses fonctions;
- De l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante est relevée de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour de calendrier civil à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions, à moins que le centre de services et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations de l'instance désignée du centre de services.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre de l'instance désignée du centre de services.

Le syndicat et l'enseignante concernée peuvent faire des représentations auprès de l'instance désignée du centre de services lors de la rencontre. Le syndicat et le centre de services peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante est poursuivie au criminel et que le centre de services juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, il peut la relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante signifie au centre de services qu'elle a eu jugement. Cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de calendrier civil de la date du jugement.

Malgré ce qui précède, s'il y a accord entre les parties, le syndicat et l'employeur peuvent convenir de modalités différentes.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour de calendrier civil à compter de la date à laquelle l'enseignante a été relevée de ses fonctions, l'enseignante et le syndicat doivent être avisés par lettre ou par courriel de la décision du centre de services à l'effet de résilier ou de ne pas résilier son contrat d'engagement et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour de calendrier civil qui suit la date à laquelle l'enseignante a signifié au centre de services qu'elle a eu son jugement.

5-7.10 Si le centre de services ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle n'avait jamais été relevée de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat ou l'enseignante doit, dans les vingt (20) jours de calendrier civil de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, le centre de services convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante qui a été engagée comme telle.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 Le centre de services scolaire ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité ou surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'entente nationale.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste transmise par courriel, de l'intention du centre de services de ne pas renouveler l'engagement d'une ou de plusieurs enseignantes. L'enseignante concernée doit également être avisée par courriel au plus tard le 15 mai de l'intention du centre de services de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la rencontre de l'instance désignée du centre de services.
- Les représentants du syndicat et l'enseignante concernée peuvent faire des représentations auprès de l'instance désignée du centre de services lors de la rencontre. Les représentants du syndicat et du centre de services peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 Le centre de services doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre transmise par courriel l'enseignante concernée et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler son engagement pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du centre de services.
- Ce non-renouvellement ne peut se faire que par l'instance désignée par le centre de services.
- 5-8.07 Si l'enseignante ou le syndicat soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, elle ou il peut soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Si l'enseignante ou le syndicat conteste les causes invoquées par le centre de services, elle ou il peut soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante concernée peut le faire uniquement si l'enseignante a été à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, où elle a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de deux (2) périodes de huit (8) mois ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue maximale de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 de l'entente locale doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de l'entente locale.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le centre de services et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 de l'entente locale.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le centre de services au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02 de l'entente locale.

L'arbitre peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

- 5-9.01 L'enseignante est liée par le contrat qu'elle détient pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-9.02 L'enseignante peut, en tout temps, démissionner en cours de contrat, moyennant un préavis de trente (30) jours de calendrier civil.
- 5-9.03 Cependant, cette démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai si le centre de services scolaire peut remplacer adéquatement l'enseignante démissionnaire dans les fonctions qu'elle occupe.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.04 Il ne peut y avoir bris de contrat par l'enseignante que dans le cas prévu comme tel dans la clause 5-9.05 de l'entente locale.
- 5-9.05 Quand l'enseignante ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours civils consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, cette absence constitue un bris de contrat par l'enseignante à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignante ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante.
- 5-9.06 Lorsque le centre de services prétend qu'il y a bris de contrat par l'enseignante en vertu de la clause précédente, la procédure de renvoi prévue à l'article 5-7.00 de l'entente locale doit être appliquée pour résilier le contrat de ladite enseignante.
- 5-9.07 Toute résiliation de contrat pouvant résulter d'un bris de contrat par l'enseignante ne peut avoir pour effet d'annuler ses droits relatifs aux sommes qui lui seraient dues par le centre de services en vertu de la convention collective.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante qui ne peut se présenter au travail doit communiquer le plus rapidement possible avec la suppléance centralisée selon le système en vigueur, ou la personne désignée.
- 5-11.02 Dans le cas où l'enseignante doit quitter de manière fortuite pendant la journée de travail, elle doit aviser la direction de son école de son départ et de son retour; si elle ne peut rejoindre sa direction, elle avise le secrétariat de l'école du motif de l'absence et du retour anticipé et elle s'assure du suivi auprès de la suppléance centralisée selon le système en vigueur ou auprès de la personne désignée.
- 5-11.03 Lorsque le centre de services scolaire se trouve dans l'impossibilité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignante dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenue d'être présente à l'école. Ladite enseignante utilise le temps d'enseignement ainsi libéré pour accomplir d'autres tâches de sa fonction générale qui n'exigent pas sa présence à l'école. Cette disposition s'applique également à la suppléante occasionnelle qui remplace la même enseignante depuis vingt (20) jours de travail consécutifs et plus.

La présente clause ne s'applique pas lors d'une journée d'élection ou d'un référendum.

Advenant une tempête lors d'une journée pédagogique, les activités prévues à l'horaire sont maintenues.

- 5-11.04 L'enseignante peut utiliser, au cours d'une année scolaire, un maximum de deux (2) jours de congé de maladie pour affaires personnelles, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Si le congé allonge un congé déjà prévu au calendrier scolaire, l'enseignante doit alors obtenir au préalable l'autorisation de la direction de l'école. Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée (1/2) ou par journée complète.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le centre de services scolaire s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante (y compris l'enseignante à la leçon et la suppléante occasionnelle) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école ou du centre) et convient de n'exercer contre l'enseignante aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Dès que de telles poursuites civiles sont entreprises contre une enseignante, celle-ci en informe le centre de services.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du centre de services a été reconnue par lui ou établie par un tribunal, le centre de services dédommage l'enseignante pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante a fait preuve de négligence grossière établie par le tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le centre de services dédommage l'enseignante même si la responsabilité du centre de services n'est pas établie. L'enseignante qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante.

5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX COMPLÉTANT CETTE CLAUSE

Tel que stipulé à la convention collective nationale, on retrouve un maximum annuel de trois (3) jours pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante à s'absenter de son travail.

Le syndicat et le centre de services scolaire conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement, à même ces trois (3) jours, pour :

1. Accident d'automobile en se rendant au travail : une demie (1/2) journée;
2. Accompagnement de la conjointe ou du conjoint chez une spécialiste de la santé à condition de :
 - Produire une preuve de présence chez ladite spécialiste;
 - Que le rendez-vous ait lieu à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres du domicile de l'enseignante à condition qu'elle demeure sur le territoire du centre de services.

Malgré ce qui précède, l'enseignante qui demeure sur le territoire du centre de services et dont le rendez-vous avec la spécialiste est à Québec pourra bénéficier de ce congé.

3. Accompagnement d'une personne à charge chez une spécialiste de la santé sous réserve de produire une preuve de présence chez ladite spécialiste.

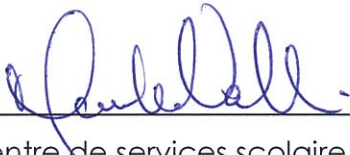
Si deux conjoints sont à l'emploi du centre de services, cette autorisation d'accompagnement ne vaut que pour un seul des deux conjoints;

4. Un maximum d'une journée peut être pris pour accompagner son père ou sa mère chez une spécialiste de la santé. Cette journée peut être fractionnée en deux (2) demi-journées;
5. Un maximum d'une journée peut être pris pour accompagner son enfant qui n'est plus à la charge du parent chez un spécialiste de la santé. Cette journée peut être fractionnée en deux (2) demi-journées;
6. Maladie grave de la conjointe, du conjoint ou d'une personne à charge, après entente avec le centre de services;
7. Comparution de l'enseignante en cour dans une cause où elle est partie, mais qui n'implique pas le centre de services, sous réserve de produire une preuve de présence en cour.

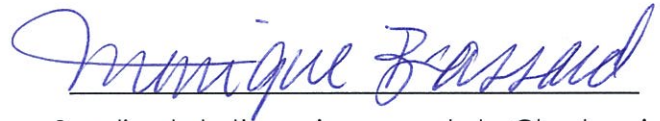
Lors de son retour au travail ou dans les trois jours suivants, l'enseignante qui s'est absentée en vertu des présentes dispositions

fournit une preuve d'attestation de présence ou tout autre document attestant d'un de ces événements.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).



Centre de services scolaire de Charlevoix



Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante permanente peut bénéficier des dispositions du présent article.

Congé sans solde d'une année complète

5-15.02 Le centre de services scolaire accorde sur demande d'une enseignante détenant un contrat à temps plein et qui est permanente, un congé sans traitement à temps plein d'une (1) année n'excédant pas une (1) année contractuelle, et ce, pour les fins suivantes :

- Affaires personnelles;
- Tout autre congé prévu à la convention.

Tout congé sans traitement accordé en vertu de la présente clause peut être renouvelé par le centre de services pour des périodes d'un (1) an chacune.

Malgré ce qui précède, le centre de services peut accorder un congé sans solde à une enseignante détenant un contrat pour occuper un emploi temporaire au sein de l'organisation.

Le congé sans traitement pour occuper un poste régulier de cadre est cependant limité à un (1) renouvellement.

Toute enseignante bénéficiant d'un tel congé conserve son statut et cumule son ancienneté comme si elle était au travail.

5-15.03 La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement d'un (1) an doit être faite avant le 1^{er} avril. Toutefois, le centre de services peut accorder un congé sans traitement en dehors des délais prévus.

Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit au centre de services.

5-15.04 L'enseignante qui est atteinte d'une invalidité prolongée attestée par un certificat médical obtient, sur demande, si elle a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

Malgré la clause 5-15.02 de l'entente locale et l'alinéa précédent, le centre de services peut accorder à l'enseignante régulière en invalidité, qui a épuisé les bénéfices que lui accordent les dispositions de l'assurance-salaire prévues à l'entente nationale, un congé sans traitement de plus d'une année, et ce, pour un maximum de cinq (5)

années consécutives. Après ce délai, l'enseignante est réputée avoir démissionné du centre de services.

Malgré ce qui précède, dans des cas particuliers, le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre autrement.

Congé partiel sans solde (réduction de tâche)

- 5-15.05 Le centre de services peut accorder à une enseignante permanente qui en fait la demande par écrit avant le premier (1^{er}) avril pour le primaire ou au plus tard le 30 juin pour le secondaire un congé sans traitement pour une partie de tâche. Toute enseignante permanente bénéficiant d'un tel congé conserve ce statut et cumule son ancienneté comme si elle était à temps plein. Elle bénéficie des droits et avantages attachés à ce statut au prorata de la tâche qu'elle assume par rapport à la tâche de l'enseignante à temps plein et sous réserve des dispositions qui suivent :
- La partie de tâche est déterminée en fonction de la tâche accomplie;
 - Le traitement est proportionnel à la partie de la tâche accomplie;
 - Les bénéfices marginaux sont accordés au prorata de la tâche accomplie.
- 5-15.06 Le centre de services peut accorder un congé sans traitement pour une partie d'année à toute enseignante qui en fait la demande au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date projetée de son départ.
- 5-15.07 L'enseignante en congé sans traitement a droit :
- De se présenter aux processus de sélection;
 - De participer aux régimes d'assurance vie et maladie prévus à la convention collective, sous réserve de verser au centre de services le montant des primes à payer. Pour ce faire, l'enseignante doit signifier son choix au début du congé;
 - De déposer une demande de remboursement de ses frais de scolarité au comité de perfectionnement.
- 5-15.08 Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante est assujettie aux règles d'affectation prévues.
- 5-15.09 L'enseignante qui ne demande pas le renouvellement de son congé sans traitement ou congé partiel sans traitement avant le premier (1^{er}) avril est affectée à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante, dans son champ ou sa discipline et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante invitée à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction au centre de services scolaire.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 de l'entente locale s'appliquent dans le cas de l'enseignante appelée à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le centre de services, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante appelée à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 de l'entente locale obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de l'entente nationale, dont elle jouirait en vertu de la présente convention comme si elle était réellement en fonction au centre de services.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 de l'entente locale s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante est réintégrée dans son champ et/ou discipline dans son école sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Cet article s'applique :

- Aux enseignantes à temps plein, à temps partiel ou à la leçon;
- Aux enseignantes à taux horaire et aux suppléantes occasionnelles;
- À l'enseignante en prêt de services.

6-9.02 Le traitement annuel, les suppléments et toutes autres prestations auxquels ces enseignantes ont droit sont payés selon les dispositions de la clause 6-8.01 de l'entente nationale ayant trait au nombre de versements et à la périodicité des versements.

Les versements sont effectués par virement bancaire selon les modalités prévues à l'article 6-8.00 de l'entente nationale.

Cependant, lorsque pour une année, les jours de calendrier civil sont tels qu'ils auraient pour effet de ne générer aucun versement sur une période de paie donnée, le centre de services scolaire effectue un vingt-septième (27^e) versement en répartissant l'ajustement dix mois sur le nombre de versements à effectuer au cours de la période d'été. Le centre de services en avise le syndicat au préalable.

6-9.03 Le versement du traitement est accompagné d'un avis de dépôt transmis de façon électronique comportant entre autres, les renseignements suivants :

- Les nom et prénom de l'enseignante;
- La date et la période de paie;
- La scolarité, si le système le permet¹²;
- L'expérience, si le système le permet¹³;
- L'échelon, si le système le permet¹⁴;
- Le salaire annuel, si le système le permet¹⁵;
- Le traitement pour les heures régulières de travail;
- La ou les heures de travail supplémentaires;

¹² Si le système ne permet pas l'inscription de ce renseignement sur l'avis de dépôt, le centre de services fait connaître, en même temps que le versement de l'une des quatre (4) premières paies de l'année scolaire, à chaque enseignante régulière son traitement de base annuel, sa scolarité et son échelon pour fins de traitement.

¹³ Idem

¹⁴ Idem

¹⁵ Idem

- Le détail des déductions;
- La paie nette;
- Le total cumulatif de chacun des éléments précédents;
- L'état des caisses de congés de maladie;
- L'état de la caisse de congés de force majeure.

Le centre de services fournit à l'enseignante concernée les renseignements justifiant tout changement significatif.

Le centre de services rend cet avis de dépôt disponible sur le support électronique qu'il détermine.

6-9.04

Lorsque le centre de services doit verser une somme autre que le traitement régulier, il le fait dans les trente (30) jours à compter du moment où il détient l'ensemble des informations pertinentes pour effectuer le versement. Le versement est accompagné d'une note explicative sur laquelle sont indiqués les calculs effectués pour établir ledit montant.

Il en est ainsi des sommes suivantes notamment et non limitativement :

- Toute rémunération additionnelle;
- Toute somme due à une enseignante au retour d'un congé de maternité;
- Toute somme due à une enseignante qui quitte son emploi;
- Tout remboursement par le centre de services des sommes versées en moins à une enseignante;
- Tout montant forfaitaire;
- Toute rétroactivité due à la suite d'une nouvelle attestation de scolarité;
- Toute rétroactivité due à la suite d'un reclassement en regard de l'expérience.

Erreur sur la paie (montant versé en moins) et prescription

6-9-05

Dans le cas où le centre de services est informé qu'il a commis une erreur dans l'évaluation de la scolarité ou de l'expérience de l'enseignante et que cette erreur n'est pas imputable à l'enseignante, celle-ci ayant fourni tous les documents et informations utiles, le centre de services modifie le traitement de l'enseignante en conséquence. La modification est rétroactive, le cas échéant, à la date où l'enseignante a fourni les informations pertinentes, sans toutefois excéder une période de deux (2) ans précédant la réception de l'avis de l'enseignante informant le centre de services de cette erreur.

6-9.06 Dans le cas où le centre de services est informé qu'il a effectué des déductions en trop sur la paie de l'enseignante et que cette dernière n'a pas reçu tous les montants auxquelles elle a droit en raison d'une erreur qui ne lui est pas imputable, le centre de services rembourse ces sommes dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis de l'enseignante l'informant de cette erreur. L'enseignante peut réclamer les déductions effectuées en trop au cours d'une période maximale de deux ans précédant l'envoi de l'avis.

Erreur sur la paie (montant versé en plus) et prescription

6-9.07 Dans le cas où le centre de services est informé qu'il n'a pas fait toutes les déductions qu'il devait faire sur la paie de l'enseignante ou que cette dernière a reçu un montant supplémentaire à ce qu'elle avait droit en raison d'une erreur administrative du centre de services :

A) Si l'enseignante est toujours à l'emploi du centre de services

Le centre de services avise par écrit l'enseignante du montant brut à récupérer et des raisons qui justifient la récupération.

Le centre de services et l'enseignante s'entendent par courriel sur les modalités de récupération dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis prévues à l'alinéa précédent.

À défaut d'entente dans ce délai, le centre de services peut récupérer un montant n'excédant pas 10 % du traitement brut de chaque paie ou 120,00 \$ par paie selon le plus élevé des deux montants.

Cependant, le centre de services peut récupérer davantage sur chaque paie si les modalités prévues au paragraphe qui précède ne lui permettent pas de récupérer la totalité du montant sur deux (2) années scolaires afin que cette échéance soit rencontrée.

B) Si l'enseignante a quitté le centre de services

Le cas est étudié par le centre de services et le syndicat, pour fins de remboursement de montants versés en trop à être récupérés par le centre de services.

Le centre de services s'engage à fournir par écrit à l'enseignante les détails relatifs aux montants à être remboursés.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, le centre de services peut récupérer des sommes versées en trop à une enseignante au cours d'une période maximale d'un an à compter du versement de ces sommes.

6-9.08 Aux fins du présent article, le terme « déduction » réfère aux déductions administratives (assurances, cotisations ou autres déductions de même nature) effectuées sur la paie d'une enseignante.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

- 7-3.01 Le centre de services scolaire et le syndicat conviennent que le perfectionnement est un mandat du CPC et qu'il administre les montants de perfectionnement prévus à l'entente nationale de même que toute autre somme additionnelle qui pourrait être investie par le centre de services et qu'il souhaiterait voir gérer par le CPC.
- 7-3.02 Le CPC traite des besoins de perfectionnement pour les enseignantes du secteur des jeunes, du secteur de la formation générale des adultes et du secteur de la formation professionnelle.
- 7.3.03 Le centre de services et le syndicat reconnaissent l'importance que toutes les enseignantes de l'organisation aient accès à du perfectionnement pour développer et maintenir leurs compétences.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Le calendrier scolaire est établi par le centre de services scolaire avant le premier (1^{er}) mai de chaque année après consultation du syndicat et doit :
1. Garantir cent quatre-vingts (180) jours de classe aux élèves;
 2. Vingt (20) journées pédagogiques dont seize (16) fixées et une réserve de quatre (4) journées pour compenser les journées de fermeture conformément à la clause 5-11.03 de la présente entente.
- B) La confection du calendrier scolaire doit tenir compte des critères suivants :
1. Les besoins des enseignantes en regard de la détermination des journées pédagogiques;
 2. Les dates de remise du bulletin imposées par la ministre;
 3. Le besoin des élèves d'avoir des répits de trois (3) jours à intervalle régulier;
 4. Le congé des fêtes d'une durée de deux (2) semaines;
 5. La possibilité d'une semaine de relâche située entre la fin février et la mi-mars, en tenant compte d'une concertation possible au niveau de la région de Québec (03);
 6. L'assurance des congés suivants :
 - 1^{er} lundi de septembre, Fête du Travail;
 - 2^e lundi d'octobre, Action de grâces;
 - Vendredi saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Fête nationale du Québec.
- C) Dans l'utilisation des vingt (20) journées pédagogiques ci-haut mentionnées, au moins quatre (4) journées pédagogiques sont fixées au début de l'année scolaire et deux (2) au début de chacune des autres étapes de l'année.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) L'article 8-5.00 de l'entente nationale s'applique.
- B) La direction de l'école, après consultation de l'enseignante, distribue les heures de travail selon les dispositions prévues à l'entente nationale et en remet une copie à l'enseignante.
- C) Lors de journée pédagogique, il est possible pour une enseignante de faire une demande pour effectuer un horaire continu. Cependant cet aménagement du temps doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la direction. La durée minimale d'une telle journée ne peut être inférieure à 5 h 24 minutes, étant entendu que le travail de nature personnelle a été réalisé à un autre moment durant la semaine.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignante assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A) Toute enseignante itinérante ou sa suppléante, le cas échéant, bénéficie de frais de déplacement (aller-retour) lorsqu'elle doit se déplacer d'une école vers une autre école où elle enseigne, à l'intérieur d'une même journée de travail.
- B) Les frais de déplacement des enseignantes itinérantes sont remboursés dans les trente (30) jours de calendrier civil suivant la remise du rapport par l'enseignante concernée selon le système en vigueur.
- C) Les frais de déplacement des enseignantes itinérantes sont remboursés selon la politique en vigueur au centre de services scolaire pour l'ensemble du personnel.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Le centre de services scolaire ou la direction de l'école ou du centre peut convoquer les enseignantes pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante est tenue d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, elle n'est jamais tenue d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours fériés;

- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ne peut être tenue d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1. Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes convoquées par le centre de services ou la direction de l'école ou du centre. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves. Aux fins de l'application du présent paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes une rencontre d'un groupe d'enseignantes, tels que par degré, par cycle, par niveau, par discipline ou école.

Advenant que la rencontre collective soit pour les enseignantes de l'ensemble ou d'une partie de l'acte d'établissement, la rencontre débutera dès l'arrivée de toutes les enseignantes. Le temps entre la fin des classes et le début de la rencontre est considéré comme du temps assigné;
 - 2. Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école ou du centre peut convenir avec les enseignantes de d'autres réunions pour rencontrer les parents en dehors de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante est compensée par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante.

8-7.11 SUPPLÉANCE

Lorsque le centre de services scolaire doit engager pour de la suppléance occasionnelle et pour du remplacement d'une période préalablement déterminée de vingt (20) jours et plus, il procède de la façon suivante :

A) Le remplacement est assuré par une enseignante en disponibilité ou par une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance (champ 21). À défaut, le centre de services procède selon l'ordre suivant :

1. Le centre de services utilise la liste de priorité, en autant que l'enseignante inscrite sur cette liste soit disponible au moment du remplacement, et ce, pour les contrats ou les remplacements d'une période préalablement déterminée de vingt (20) jours de travail et plus, lorsque cette période se déclare dans les cinq (5) premiers jours de l'absence de l'enseignante titulaire du poste;

Le centre de services accorde les remplacements par ordre de priorité d'emploi aux enseignantes disponibles dans le champ et/ou la discipline, répondant aux exigences¹⁶ du besoin à combler, s'il y a lieu;

2. À une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par le centre de services à cet effet;
3. À des enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
4. Si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes au niveau de l'école, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 de l'entente locale, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son école pour en permettre le bon fonctionnement. Il assure à chacune des enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée consécutive d'absence d'une enseignante. L'enseignante doit toutefois effectuer la suppléance si, malgré les moyens raisonnables mis en place par la direction, cette dernière n'a pu trouver de suppléante.

¹⁶ Exigences : se référer à l'article 5-3.13 de l'entente nationale.

- B) Lorsqu'une école de niveau préscolaire et/ou primaire organise une activité et que la présence d'une spécialiste est requise, le centre de services la remplace, s'il y a lieu, selon le système prévu en A). Pour la tenue de ces activités, le centre de services met à la disposition de ses écoles une banque annuelle équivalant à dix (10) jours de suppléance.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'entente nationale s'applique.
- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de l'entente nationale s'applique.
- 9-4.03 La procédure d'arbitrage sommaire, prévue aux clauses 9-2.26 et suivantes de l'entente nationale s'applique :
- A) Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - Les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - Les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.
 - B) Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (centre de services scolaire et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;
 - C) À tout grief sur lequel les parties (centre de services et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes autorisées des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'entente nationale.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.01 DÉFINITIONS

Spécialités à l'éducation des adultes :

- Alphabétisation;
- Service de formation à l'intégration sociale;
- Anglais;
- Éducation physique;
- Arts plastiques;
- Français;
- Mathématique;
- Sciences;
- Univers social;
- Informatique;
- Service d'intégration socioprofessionnelle
- Service d'entrée en formation (tous les cours non reliés à l'une des spécialités définies à la présente clause);
- Francisation.

La présente liste des spécialités peut être modifiée avant le 1^{er} juin d'une année scolaire après consultation du syndicat. Des modifications sont possibles après le délai après entente entre les parties.

11-2.09 LISTE DE RAPPEL POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

1. Définitions

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.1 Contrat évaluable

Contrat à temps partiel ou à temps plein pour lequel l'enseignante a fourni une prestation effective de travail jugée suffisante pour être évaluée, soit un minimum de 270 heures dans une spécialité au cours d'une année scolaire.

1.2 Secteur

Le secteur de l'éducation des adultes.

1.3 Spécialité

L'une des spécialités d'enseignement définies par le centre de services scolaire après consultation du syndicat.

1.4 Mention provisoire

Mention que le centre de services appose au nom d'une enseignante inscrite provisoirement à la liste de rappel pour qui des conditions prescrites doivent être complétées conformément aux dispositions de la présente clause, à défaut de quoi son nom est automatiquement retiré de la liste lors de la mise à jour.

L'enseignante ayant une mention provisoire possède les mêmes droits que la personne inscrite sur la liste de rappel, à l'exception qu'elle puisse être automatiquement retirée de la liste lors de la mise à jour si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites.

2. Constitution de la liste de rappel

Une liste de rappel est établie pour l'octroi de contrats par spécialité d'enseignement et contient le nom des enseignantes qui y sont inscrites par date d'entrée en service c'est-à-dire le premier jour de travail du contrat évaluable. Dans le cas d'un cumul de contrats, la date d'entrée en service correspond au premier jour de travail du premier contrat pour lequel l'enseignante a été évaluée de façon positive ou la date du premier jour du contrat si l'enseignante est inscrite avec une mention provisoire.

3. Mise à jour de la liste

3.1 Le centre de services procède à la mise à jour de la liste de rappel au 30 juin de chaque année conformément aux dispositions de la présente section.

Aux fins de cette mise à jour, le centre de services affiche dans chacun des pavillons du CÉAFP, au plus tard le 10 juin de chaque année, une version provisoire de la liste de rappel au 30 juin pour l'octroi de contrats. Une copie de cette liste est transmise au syndicat. À titre indicatif, chaque enseignante de la liste en reçoit également une copie à son adresse électronique professionnelle.

Toute correction doit être demandée par écrit au plus tard le 30 juin.

Il est entendu que les enseignantes qui ne se qualifient finalement pas au 30 juin pour être inscrites à la liste n'apparaissent pas à celle-ci, malgré l'inscription de leur nom sur la liste provisoire. La liste devient officielle à compter du 5 août. Une copie de la liste corrigée est transmise, s'il y a lieu, au syndicat.

Ajout d'une nouvelle enseignante à la liste de rappel (première inscription dans la spécialité de sa formation universitaire initiale) lors de la mise à jour

3.2 Le centre de services ajoute à la liste de rappel l'enseignante qui satisfait à l'ensemble des conditions prescrites suivantes dans la spécialité visée et il l'inscrit dans le pavillon où elle a dispensé la majeure partie de son enseignement au cours de cette période :

A) Elle détient un brevet d'enseignement ou une autorisation d'enseigner dans la spécialité (formation universitaire initiale).

OU

Elle détient un brevet d'enseignement ou une autorisation d'enseigner dans une autre spécialité (formation universitaire), mais a complété 15 crédits de spécialisation dans la spécialité visée dont trois (3) crédits en didactique de la matière (formation de spécialisation);

B) Elle a effectué deux (2) contrats évaluables dans la spécialité visée au cours des quatre (4) dernières années;

C) Elle a obtenu deux (2) évaluations positives.

Exceptions et mention provisoire

- 3.3 Le centre de services ajoute à la liste de rappel, avec mention provisoire, l'enseignante qui satisfait au paragraphe 3.2 A), mais dont les conditions prescrites prévues aux paragraphes 3.2 B) et C) n'ont pu être satisfaites en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes : maladie, congés pour décès, congés pour obligations familiales, droits parentaux, libération syndicale, tout autre motif d'absence convenu entre les parties ou incapacité de la direction de procéder à l'évaluation due à des circonstances particulières, et ce, à condition qu'elle n'ait pas obtenu d'évaluation négative.
- 3.4 L'enseignante inscrite avec mention provisoire, conformément au paragraphe 3.3, le demeure aux fins d'obtenir deux évaluations dans le cadre de deux contrats évaluables sur une période de quatre (4) ans.
- Si la première évaluation est négative, l'enseignante demeure inscrite avec mention provisoire en vue d'une deuxième évaluation dans le cadre d'un contrat évaluable. Si la seconde évaluation est négative, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste.
 - Si la première évaluation est positive, le centre de services maintient son nom avec mention provisoire. La mention provisoire est retirée à la suite de l'obtention de deux évaluations positives dans le cadre de deux contrats évaluables sur une période de quatre (4) ans.
 - Advenant le cas où l'enseignante s'absente à nouveau, durant le délai de quatre (4) ans, pour un des motifs énumérés au paragraphe 3.3, le délai de quatre (4) ans est alors prolongé de l'équivalent de la durée de l'absence.
- 3.5 Malgré le paragraphe 3.2, le centre de services ajoute avec mention provisoire à la liste de rappel, dans la spécialité de la formation universitaire initiale de l'enseignante, l'enseignante pour qui les contrats et évaluations positives prévus aux paragraphes B) et C) ont été complétés dans une ou d'autre(s) spécialité(s). La date d'entrée dans cette (ces) spécialité(s) est le 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 3.6 L'enseignante inscrite avec mention provisoire, conformément aux paragraphes 3.3, 3.4 et 3.5, le demeure à des fins d'évaluation dans le cadre d'un contrat évaluable.

Le centre de services retire la mention provisoire lors de la mise à jour lorsque l'enseignante cumule les évaluations positives nécessaires à son inscription.

Si une évaluation subséquente à l'inscription de la mention provisoire est négative, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste dans la spécialité visée lors de la mise à jour.

Ajout d'une enseignante déjà inscrite à la liste de rappel dans une spécialité supplémentaire lors de la mise à jour

- 3.7 Le centre de services ajoute l'enseignante déjà inscrite à la liste de rappel sans mention provisoire dans une autre spécialité si elle satisfait aux conditions prescrites suivantes dans la spécialité visée :
- A) Elle détient un nouveau brevet d'enseignement ou une nouvelle autorisation d'enseigner dans la spécialité (formation universitaire initiale) ou a complété quinze (15) crédits de spécialisation, dont trois (3) crédits en didactique de la matière dans la spécialité visée (formation de spécialisation);
 - B) Elle a effectué un contrat évaluable dans la spécialité visée et a obtenu une évaluation positive pour ce contrat. L'enseignante est alors inscrite dans cette nouvelle spécialité avec la date du début de ce contrat.

Exceptions et mention provisoire

- 3.8 L'enseignante déjà inscrite à la liste de rappel (sans mention provisoire) qui obtient, à la suite de cette inscription, une évaluation positive dans le cadre d'un contrat évaluable dans une autre spécialité pour laquelle elle ne possède pas la condition prescrite de formation prévue au paragraphe 3.7 A) qui précède peut voir son nom inscrit dans cette spécialité avec mention provisoire si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
- A) Elle s'engage par écrit, tel que prévu à l'annexe 2, auprès du centre de services à suivre la formation de spécialisation dans la spécialité visée, pour un minimum de quinze (15) crédits, dont trois (3) crédits en didactique de la matière dans cette spécialité, et ce, dès l'obtention de son contrat;
 - B) Elle s'inscrit à la session universitaire qui suit la date d'obtention de son contrat dans cette spécialité;
 - C) Elle suit la formation à raison d'un minimum de six (6) crédits par année¹⁷ étant entendu qu'elle dispose d'une période maximale de trois (3) ans pour compléter les quinze (15) crédits.

¹⁷ Lire trois (3) crédits si la formation débute à l'hiver.

Malgré ce qui précède, le centre de services peut prolonger le délai à la suite d'une demande de l'enseignante à cet effet pour des circonstances qu'il juge particulières;

- D) Elle transmet au service des ressources humaines la preuve de ses inscriptions et de son relevé de notes dès l'obtention de ceux-ci tout au cours de sa formation.

- 3.9 Le centre de services retire la mention provisoire lors de la mise à jour de la liste à la suite de la réussite par l'enseignante de la formation de spécialisation selon les modalités prévues précédemment.

L'enseignante pourra déposer une demande de remboursement de ses frais de scolarité au budget de perfectionnement selon les modalités prévues.

Dans l'éventualité où l'enseignante ne respecte pas une des conditions mentionnées précédemment, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste lors de la mise à jour.

De même, le centre de services retire de la liste l'enseignante qui obtient une évaluation négative de son contrat au cours de sa formation de spécialisation.

- 3.10 L'enseignante qui ne souhaite pas suivre la formation de spécialisation peut être considérée par le centre de services pour effectuer un contrat au même titre que les enseignantes à taux horaire. Cependant, son nom n'est pas ajouté à la liste de rappel dans la spécialité visée lors de la mise à jour.

Évaluation du dossier de scolarité pour l'acquisition d'une nouvelle spécialité

- 3.11 Advenant qu'une enseignante demande de faire reconnaître une deuxième spécialité alors qu'elle ne possède pas le diplôme attestant cette formation, l'enseignante devra obtenir une reconnaissance des acquis par une université. Une fois que l'enseignante aura déposé ces documents, le centre de services l'inscrira dans une autre spécialité lors de la mise à jour de la liste si les critères prévus aux paragraphes 3.7 ont été rencontrés.

Retrait de la liste de rappel lors de la mise à jour

- 3.12 Le centre de services retire le nom de l'enseignante dans les situations suivantes :
 - A) L'enseignante n'a enseigné ni à temps partiel ni comme suppléante occasionnelle ou enseignante à taux horaire au centre

de services un minimum de soixante-sept (67) jours pour chacune des trois (3) dernières années scolaires incluant l'année scolaire en cours, sauf si elle fait la démonstration au centre de services, en fournissant les pièces justificatives appropriées, que, durant une ou plusieurs de ces années, elle était non disponible pour l'un des motifs suivants :

- Lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*;
 - Droits parentaux au sens de la loi et de la convention collective;
 - Invalidité;
 - Responsabilité syndicale à temps plein;
 - Tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- B) L'enseignante était inscrite avec mention provisoire et n'a pas rencontré les conditions prévues conformément aux paragraphes 3.6 et 3.8, 3.9 ;
- C) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité;
- D) L'enseignante détient un emploi à temps plein¹⁸ sauf s'il s'agit d'une enseignante occupant un poste à temps plein au centre de services et n'ayant pas acquis sa permanence.

3.13 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier et fournit les motifs de sa radiation avant le 30 juin. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.

4. Disponibilité

Les enseignantes de la liste de rappel doivent faire connaître leur disponibilité ou leur non-disponibilité, selon le moyen retenu par le service des ressources humaines, avant le 8 août pour les cent (100) premiers jours de l'année scolaire ou avant le 10 janvier pour les cent (100) derniers jours de l'année scolaire. Il est possible pour une enseignante de faire connaître sa disponibilité pour une année scolaire complète. De plus, elle exprime sa disponibilité pour les écoles ou pavillons où elle souhaite offrir ses services.

Advenant le cas où l'enseignante n'a pas fait connaître sa disponibilité selon les délais prévus, elle sera considérée comme non disponible pour la période

¹⁸ Un poste à temps plein est un emploi régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux élèves ou aux étudiantes d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement.

visée. Toutefois, il sera possible pour le centre de services de considérer la disponibilité de l'enseignante qui l'exprimerait en dehors des délais prévus.

5. Utilisation de la liste de rappel

5.1 Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante pour tout contrat à temps partiel, excluant les contrats prévus à la clause 11-708 b) de l'entente nationale, elle procède de la façon suivante :

- A) Le centre de services réunit les enseignantes de la liste de rappel dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la première journée pédagogique du calendrier scolaire du secteur des jeunes afin d'offrir tous les contrats à temps partiel connus et déterminés.

La procédure suivante s'applique :

Le centre de services affiche dans les pavillons l'avis de convocation à la rencontre avant le 30 juin et envoie une copie de cet avis aux enseignantes de la liste de rappel et au syndicat. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Il accorde les contrats par ordre de date d'entrée sur la liste de rappel aux enseignantes présentes inscrites à la liste dans la spécialité et dans le pavillon visé et qui répondent aux exigences¹⁹, s'il y a lieu, selon leur choix exprimé. Une fois que les enseignantes du pavillon ont fait leur choix, le centre de services scolaire offre les contrats résiduels, selon les mêmes conditions, aux enseignantes inscrites sur la liste dans l'autre pavillon.

L'enseignante qui ne peut être présente à cette rencontre peut se faire remplacer par une autre personne à condition d'être disponible pour enseigner et de fournir une procuration à cet effet à remettre aux représentantes du service des ressources humaines avant le début de la rencontre.

Cependant, à la suite de la séance d'attribution des contrats du mois d'août, le délai de rappel pour l'attribution des contrats résiduels est de deux (2) heures, et ce, jusqu'à ce que l'ensemble des remplacements ait été comblé.

- B) Pour les contrats autres que ceux prévus au paragraphe précédent, il les offre par spécialité et par pavillon aux enseignantes encore disponibles pour enseigner, par ordre de date d'entrée sur la liste de

¹⁹ Exigences : la ou les exigences déterminées par le centre de services après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner.

rappel et dans la mesure où elles répondent aux exigences²⁰, s'il y a lieu.

Advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante par téléphone au dernier numéro connu et par son adresse électronique professionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, celle-ci sera considérée comme non disponible pour ce contrat ou ces contrats offerts au même moment. En cas d'impossibilité de rejoindre l'enseignante suite à un premier délai de vingt-quatre (24) heures, le syndicat en est avisé.

- 5.2 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ont une même date d'entrée en service, l'enseignante qui a le plus grand nombre d'années d'expérience à ce moment, calculé conformément à l'article 6-4.00 de l'entente nationale, est réputée prioritaire. À expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée prioritaire.

Ajout d'heures

- 5.3 Le centre de services peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux paragraphes 5.1 A) et B) de la présente clause, lorsqu'il juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement. L'enseignante n'est pas tenue d'accepter.

Diminution d'heures

- 5.4 Si, à la suite d'une diminution du nombre d'élèves dans une spécialité, le centre de services doit procéder à la réduction du nombre de périodes à l'horaire, il procède de la façon qui suit :
- A) L'enseignante prévue à l'horaire pour ces périodes se voit réduire ses heures d'enseignement et le centre de services l'avise au moins cinq (5) jours avant la diminution;
 - B) À la suite d'une fusion de périodes prévues à l'horaire, l'enseignante ayant la date d'entrée la plus ancienne sur la liste de rappel conserve ses heures et la ou les enseignantes dont les heures d'enseignement sont réduites reçoivent un préavis d'au moins cinq (5) jours.

²⁰ Exigences : la ou les exigences déterminées par le centre après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

6. Radiation de la liste de rappel sans attendre la mise à jour

- 6.1 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel pour l'octroi de contrats est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :
- A) Elle refuse un contrat parce qu'elle détient un emploi régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux élèves ou aux étudiantes d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement;
 - B) Elle ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
 - C) Elle a acquis sa permanence au centre de services;
 - D) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.
- 6.2 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier et fournit les motifs à l'appui de cette décision. Une copie de l'avis est expédiée au syndicat.
- 6.3 Le syndicat peut soumettre un grief quant aux motifs invoqués après deux (2) années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein au centre de services ou l'équivalent à temps partiel dans les cinq (5) dernières années.

7. Dispositions transitoires

- 7.1 L'enseignante légalement qualifiée dont le nom apparaît sur la liste de rappel au 30 juin 2019 dans une spécialité pour laquelle elle n'a pas la formation universitaire n'est pas visée par les obligations prévues au paragraphe 3.8. Cependant, il est entendu que toute inscription subséquente dans une nouvelle spécialité est assujettie à cette obligation.
- 7.2 Pour les enseignantes inscrites avec mention provisoire lors de la mise à jour de la liste de rappel au 30 juin 2019, la date d'entrée correspond au premier (1^{er}) juillet 2019.

Conformément aux articles 70 et 73 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).



Centre de services scolaire de Charlevoix



Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-SCQ)

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajout suivant :

En cours d'année, le centre de services scolaire transmet au syndicat les modifications effectuées aux contrats et des ajouts ou les réductions d'heures. Une copie des contrats modifiés est transmise au syndicat.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-5.05 DÉLÉGUÉE SYNDICALE

L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire étant précisé que le nombre de déléguées est le suivant :

Le syndicat nomme pour le CÉAFP une enseignante de l'éducation des adultes pour représenter le pavillon St-Aubin et une enseignante pour le pavillon Les Cimes.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Les articles 4-1.00, 4-2.00, 4-4.00 et 7-3.00 de l'entente locale s'appliquent aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent.

Malgré ce qui précède, la compensation prévue pour les enseignantes faisant partie des différents comités est remplacée par la suivante : paiement de l'équivalent d'une heure à taux horaire par réunion pour chacune des enseignantes.

11-6.02 COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AU NIVEAU DE CENTRE (CPEC)

Les parties s'entendent pour former qu'un seul comité de participation des enseignantes pour le CÉAFP.

A) Formation

Le CPEC est un comité qui est formé des personnes suivantes :

1. Deux (2) enseignantes de la FGA désignées par leurs pairs en assurant, si possible, une représentativité pour chacun des pavillons.

Deux (2) enseignantes de la FP désignées par leurs pairs en assurant, si possible, une représentativité pour chacun des pavillons;

2. La direction et/ou la direction-adjointe du centre;
3. Avant le 30 septembre de chaque année, les déléguées syndicales font connaître, par écrit, à la direction du centre, le nom des représentantes au CPEC;
4. Après entente, les représentantes des enseignantes ou la direction du centre peuvent inviter des personnes-ressources lors des séances du CPEC, mais la partie demanderesse en assume les frais de représentation et de déplacement, s'il y a lieu.

B) Fonctionnement

1. Il appartient à la direction et/ou la direction adjointe du centre de convoquer les réunions du CPEC, en fonction des objets de participation retenus ou de ceux qu'elle veut soumettre.

2. Aux fins de la tenue de toute séance du CPEC, la direction et/ou la direction adjointe du centre fait parvenir aux représentantes des enseignantes, au moins cinq (5) jours de calendrier civil à l'avance, l'ordre du jour établi conjointement entre les parties ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu.
3. Les séances du comité peuvent se tenir en dehors du temps prévu à la clause 11-10.04 ou 13.10-05 de l'entente nationale. À ce moment, la compensation est celle prévue à la clause 11-06.01 de l'entente locale.
4. La direction et/ou la direction adjointe du centre prend à sa charge le service de secrétariat nécessité par les séances de délibérations du CPEC.
5. Au cours des séances de délibérations, les représentantes des enseignantes et la direction et/ou la direction adjointe du centre recherchent d'abord l'établissement d'un consensus. Si elles y parviennent, un compte-rendu doit en rapporter la teneur.
6. À défaut de consensus, les représentantes des enseignantes font connaître, par écrit, leur(s) recommandation(s) à la direction du centre relativement aux sujets traités, dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu entre les parties.
7. Si la direction du centre ne retient pas les recommandations des représentantes des enseignantes au CPEC, elle doit leur en fournir par écrit les motifs dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours de calendrier civil ou un autre délai qui serait convenu entre les parties.

C) Objets de participation

Le CPEC est consulté sur les objets suivants :

1. Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (clauses 8-1.03, 11-10.01, 13-10.01 de l'entente nationale (*LIP art. 110.12*));
2. Les règles de conduites et mesures de sécurité, notamment le système de contrôle des retards et absences des élèves (11-10.02 8), 13-10.02 9) de l'entente nationale (*LIP art. 76*);
3. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner les élèves majeurs ou les parents des

- élèves mineurs sur le cheminement scolaire 11-10.02 par. 6) et 13-10.02 par. 6) de l'entente nationale (*LIP* : art. 110.12 par. 3);
4. Les calendriers scolaires de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle du centre;
 5. Les mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (*art 96.12 LIP*);
 6. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la tâche d'enseignement;
 7. Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif (*art 110.12 par. 4 LIP*);
 8. Le système de dépannage, pour la suppléance, prévu à la clause 11-10.11 D) de l'entente locale;
 9. La répartition des chefs de groupe, s'il y a lieu (clauses 11-10.07 D) et 13-10.10 D) de l'entente nationale);
 10. L'organisation des journées pédagogiques du centre;
 11. Les programmes d'encadrement, de surveillance et de récupération du centre;
 12. Les priorités du centre dans le cadre des budgets consentis par le centre de services scolaire;
 13. La grille-horaire et la grille-matières;
 14. L'implantation d'un nouveau programme d'études local pour répondre aux besoins particuliers des élèves (*art 96.15 par.1) LIP*);
 15. Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clauses 8-1.02, 11-10.01 et 13-10.01 de l'entente nationale (*LIP*, art. 110.12 1);
 16. L'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente locale;
 17. Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes du centre (clause 5-3.21.01 entente locale);
 18. Tout autre objet non prévu à la présente clause et que les parties veulent soumettre à la consultation du CPEC.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire avec l'ajustement suivant :

À la clause 5-1.01 B) 4), lire enseignante à taux horaire à la place d'enseignante à la leçon.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein étant précisé que les termes « champ » et « discipline » sont remplacés par « spécialité » et que le terme « école » est remplacé par le terme « pavillon ».

Les parties conviennent de se rencontrer, s'il y a lieu, pour régler toutes difficultés découlant de l'application de cette procédure.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UN CENTRE

La clause 5-3.21 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein étant précisé que les termes « champ » et « discipline » sont remplacés par le terme « spécialité ».

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

La présente clause s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire. Cependant, les paragraphes 3 et suivants s'appliquent aux enseignantes à temps partiel et à taux horaire, seulement si elles ont 180 heures et plus d'enseignement préalablement déterminées.

- A) Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante qui ne peut se présenter au travail doit communiquer le plus rapidement possible selon le système en vigueur et/ou avec la personne désignée par la direction.
- B) Dans le cas où l'enseignante doit quitter de manière fortuite pendant la journée de travail, elle doit aviser la direction ou la direction adjointe du centre de son départ et de son retour. Si elle ne peut rejoindre cette dernière, elle avise le secrétariat du centre du motif de son absence et de son retour anticipé. Elle s'assure du suivi auprès de la suppléance centralisée ou de la personne désignée selon le système mis en place.
- C) Lorsque le centre de services scolaire se trouve dans l'impossibilité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignante dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenue d'être présente au centre. Ladite enseignante utilise le temps d'enseignement ainsi libéré pour accomplir d'autres tâches de sa fonction générale qui n'exigent pas sa présence au centre. Cette disposition s'applique également à l'enseignante à taux horaire qui remplace la même enseignante depuis 180 heures ou plus de façon consécutive.

La présente clause ne s'applique pas lors d'une journée d'élection ou d'un référendum.

Advenant une tempête lors d'une journée pédagogique, les activités prévues à l'horaire sont maintenues.

- D) L'enseignante peut utiliser, au cours d'une année scolaire, un maximum de deux (2) jours de congé de maladie pour affaires personnelles moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Si le congé allonge un congé déjà prévu au calendrier scolaire, l'enseignante doit alors obtenir au préalable l'autorisation de la

direction du centre. Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée (1/2) ou par journée complète.

- E) Conformément à la clause 11-10.03 de l'entente nationale, l'année de travail comporte deux cents (200) jours même si l'organisation du travail fait en sorte que l'enseignante complète sa pleine tâche en moins de deux cents (200) jours.
- F) La clause 11-8.08 de l'entente nationale s'applique et le centre de services ne peut déduire plus de 1/200 du traitement annuel applicable par jour d'absence, tant pour l'enseignante à temps plein que pour celle à temps partiel.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-7.25 CONGÉS SPÉCIAUX

L'article 5-14.00 de l'entente nationale de même que la clause 5-14.02 G) de l'entente locale s'appliquent aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 180 heures et plus d'enseignement préalablement déterminé au cours d'une même année scolaire.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel. La date limite pour déposer une demande de congé sans traitement à temps plein pour une année complète ou un renouvellement est fixée au 1^{er} avril. Pour les demandes de congé sans solde à temps partiel, elle est fixée au 1^{er} mai.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Malgré ce qui précède, toute rémunération du travail de l'enseignante à taux horaire est versée tous les deux (2) jeudis selon un calendrier de paies. À moins de problèmes techniques, et dans la mesure du possible, cette rémunération est versée dans les quinze (15) jours ouvrables à l'enseignante à taux horaire qui commence un nouvel engagement.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Le centre de services scolaire et le syndicat reconnaissent l'importance de la formation en regard du développement professionnel des enseignantes de l'éducation des adultes.

Malgré le fait qu'il n'y ait aucun poste à temps plein générant des sommes allouées au perfectionnement, la direction du centre ajoutera un montant discrétionnaire au budget de perfectionnement des enseignantes afin qu'elles puissent bénéficier de ce mode de développement professionnel.

Les enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire de l'éducation des adultes sont visées par les sommes allouées et les modalités convenues selon l'article 7-3.00 de l'entente locale.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

- A) Le calendrier scolaire est établi par le centre de services scolaire après consultation du syndicat et doit :
- Être un objet de consultation au comité de participation des enseignantes (CPEC);
 - Contenir un minimum de six (6) journées pédagogiques pour un calendrier de deux cent (200) jours. La répartition des journées pédagogiques est un objet de consultation au comité de participation des enseignantes (CPEC).
- B) La confection du calendrier scolaire doit tenir compte des critères suivants :
1. Le congé des fêtes d'une durée de deux semaines;
 2. La possibilité d'une semaine de relâche en même temps que le secteur des jeunes;
 3. L'assurance des congés suivants :
 - 1^{er} lundi de septembre, Fête du Travail;
 - 2^e lundi d'octobre, Action de grâces;
 - Vendredi saint;
 - Lundi de Pâques;
 - Fête nationale du Québec;
 - Fête du Canada.
- C) Les jours de congés à l'intérieur de l'année de travail sont ceux du calendrier établi par le centre de services après consultation du syndicat à moins d'entente différente entre l'enseignante et sa supérieure immédiate relativement aux déplacements de ces journées dans ce calendrier de travail. Le syndicat en est informé.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Cette clause s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel à l'éducation des adultes.

- A) Pour les fins de distribution des vingt-sept (27) heures de travail, la journée de travail de l'enseignante se situe dans une amplitude de huit (8) heures à moins d'entente différente avec l'enseignante concernée.
- B) Les vingt-sept (27) heures de travail comprennent :
 - Le temps consacré à dispenser les cours et les leçons;
 - Les périodes de suivi pédagogique;
 - Toute autre activité reliée à la fonction générale de l'enseignante, telle que décrite à la clause 11-10.02 de l'entente nationale.
- C) Dans le cas des journées spéciales d'activités, l'enseignante doit être présente au moment où son horaire l'exige.
- D) Pour éviter le dépassement des 27 heures, la direction du centre et l'enseignante conviennent du moment de libération.
- E) À moins d'entente différente entre l'enseignante concernée et sa supérieure immédiate, l'enseignante a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas du soir.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement occasionnel est assuré par une enseignante en disponibilité ou affectée au champ 21. À défaut, la direction du centre fait appel aux enseignantes du centre de la manière et dans l'ordre ci-après décrit :

- A) À une enseignante inscrite à la liste de rappel dans la spécialité visée à taux horaire ou sous contrat à temps partiel, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalente à temps plein;

- B) À une enseignante inscrite sur la liste de suppléance du centre dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche éducative annuelle équivalente à temps plein;
- C) À des enseignantes du centre dans la spécialité visée qui ont une tâche éducative équivalente à temps plein et qui veulent en faire sur une base volontaire. La direction tend à allouer les heures de suppléance de façon équitable parmi les enseignantes ayant signifié leur intérêt;
- D) Si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes selon le système de dépannage déterminé après consultation du comité de participation des enseignantes prévu à l'article 11-6.02.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉFINITIONS

13-1.01 b) SOUS-SPÉCIALITÉS (ARRANGEMENT LOCAL)

DÉFINITIONS DES SPÉCIALITÉS ET DES SOUS-SPÉCIALITÉS

SPÉCIALITÉS	SOUS-SPÉCIALITÉS
Administration, commerce et informatique	<ul style="list-style-type: none">▪ Secrétariat▪ Comptabilité
Entretien d'équipement motorisé	<ul style="list-style-type: none">▪ Mécanique auto
Alimentation et tourisme	<ul style="list-style-type: none">▪ Cuisine▪ Cuisine du marché▪ Service de la restauration▪ Sommellerie▪ Pâtisserie de restauration contemporaine
Santé	<ul style="list-style-type: none">▪ Assistance à la personne en établissement et à domicile▪ Santé, assistance et soins infirmiers
Métallurgie	<ul style="list-style-type: none">▪ Soudage-montage

La présente liste des sous-spécialités peut être modifiée avant le 1^{er} juin en vue de l'année scolaire suivante, après consultation du syndicat.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).

Centre de services scolaire de Charlevoix

Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ_

13-2.10 LISTE DE RAPPEL POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause suivante remplace les dispositions prévues aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale.

1. Définitions

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.1 Contrat évaluable

Contrat à temps partiel ou à temps plein pour lequel l'enseignante a fourni une prestation effective de travail jugée suffisante pour être évaluée, soit un minimum de 240 heures dans une sous-spécialité au cours d'une année scolaire.

1.2 Secteur

Le secteur de la formation professionnelle.

1.3 Spécialité et sous-spécialité

L'une des spécialités ou sous-spécialités d'enseignement définies par le centre de services scolaire après consultation du syndicat et prévues à l'annexe 37 de l'entente nationale.

1.4 Mention provisoire

Mention que le centre de services appose au nom d'une enseignante inscrite provisoirement à la liste de rappel de la formation professionnelle pour qui des conditions prescrites doivent être complétées conformément aux dispositions de la présente clause, à défaut de quoi son nom est automatiquement retiré lors de la mise à jour.

L'enseignante ayant une mention provisoire possède les mêmes droits que la personne inscrite sur la liste de rappel de la formation professionnelle, à l'exception qu'elle puisse être automatiquement retirée de la liste lors de la mise à jour si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites.

2. **Constitution de la liste de rappel de la formation professionnelle**

Une liste de rappel pour l'octroi de contrats est établie par sous-spécialité d'enseignement et contient le nom des enseignantes qui y sont inscrites par date d'entrée en service, c'est-à-dire le premier jour de travail du contrat à temps partiel dont la durée est évaluable. Dans le cas d'un cumul de contrats, la date d'entrée en service correspond au premier jour de travail du premier contrat pour lequel l'enseignante a été évaluée de façon positive ou la date du premier jour du contrat si l'enseignante est inscrite avec mention provisoire.

3. **Mise à jour de la liste**

3.1 Le centre de services procède à la mise à jour de la liste de rappel au 30 juin de chaque année conformément aux dispositions de la présente section.

Aux fins de cette mise à jour, le centre de services affiche dans chacun des pavillons du CÉAFP, au plus tard le 10 juin de chaque année, une version provisoire de la liste de rappel au 30 juin pour l'octroi de contrats. Une copie de cette liste est transmise au syndicat. À titre indicatif, chaque enseignante de la liste en reçoit également une copie à son adresse électronique professionnelle.

Toute correction doit être demandée par écrit, au plus tard le 30 juin.

Il est entendu que les enseignantes qui ne se qualifient finalement pas au 30 juin pour être inscrites à la liste n'apparaissent pas à celle-ci, malgré l'inscription de leur nom sur la liste. La liste devient officielle à compter du 5 août. Une copie de la liste corrigée est transmise, s'il y a lieu, au syndicat.

Ajout d'une nouvelle enseignante à la liste de rappel (première inscription) lors de la mise à jour

3.2 Le centre de services ajoute à la liste de rappel l'enseignante qui satisfait à l'ensemble des conditions prescrites suivantes dans la sous-spécialité de sa formation initiale :

A) Elle détient un brevet d'enseignement ou une autorisation d'enseigner dans la sous-spécialité (formation universitaire initiale).

OU

Elle répond aux critères de capacité dans la sous-spécialité selon la clause 13-7.17 A) de l'entente nationale.

- B) Elle a effectué deux (2) contrats à évaluable dans la sous-spécialité au cours des quatre (4) dernières années;
- C) Elle a obtenu deux (2) évaluations positives;
- D) Si les deux (2) évaluations positives n'ont pas été réalisées dans le cadre de contrats dans la sous-spécialité du brevet d'enseignement ou de l'autorisation provisoire d'enseigner, elle est cependant inscrite dans la sous-spécialité de sa formation initiale avec une mention provisoire qui sera retirée après une évaluation dont le résultat est positif pour un contrat évaluable dans la sous-spécialité de sa formation initiale.

Exceptions et mention provisoire

- 3.3 Le centre de services ajoute à la liste de rappel, avec mention provisoire, l'enseignante qui satisfait au paragraphe 3.2 A), mais dont les exigences prévues aux paragraphes 3.2 B) et C) n'ont pu être satisfaites en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes : maladie, congés pour décès, congés pour obligations familiales, droits parentaux, libération syndicale, tout autre motif d'absence convenu entre les parties ou incapacité de la direction de procéder à l'évaluation due à des circonstances particulières, et ce, à condition qu'elle n'ait pas obtenu d'évaluation négative.
- 3.4 L'enseignante inscrite avec mention provisoire, conformément au paragraphe 3.3, le demeure aux fins d'obtenir deux évaluations dans le cadre de deux contrats évaluable sur une période de quatre (4) ans.
 - Si la première évaluation est négative, l'enseignante demeure inscrite avec mention provisoire en vue d'une deuxième évaluation dans le cadre d'un contrat évaluable. Si la seconde évaluation est négative, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste.
 - Si la première évaluation est positive, le centre de services maintient son nom avec mention provisoire. La mention provisoire est retirée à la suite de l'obtention de deux évaluations positives dans le cadre de deux contrats évaluable sur une période de quatre (4) ans.
 - Advenant le cas où l'enseignante s'absente à nouveau, durant le délai de quatre (4) ans, pour un des motifs énumérés à l'article 3.3, le délai de quatre (4) ans est alors prolongé de l'équivalent de la durée de l'absence.

Ajout d'une enseignante déjà inscrite à la liste de rappel dans une sous-spécialité supplémentaire lors de la mise à jour

- 3.5 Le centre de services ajoute le nom de l'enseignante déjà inscrite à la liste de rappel sans mention provisoire, dans une autre sous-spécialité si elle satisfait aux conditions prescrites suivantes dans la sous-spécialité visée :
- A) Elle répond aux critères de capacité dans la sous-spécialité selon la clause 13-7.17 A) de l'entente nationale;
 - B) Elle a effectué un contrat évaluable dans la sous-spécialité visée et a obtenu une évaluation positive pour ce contrat. L'enseignante est alors inscrite dans cette nouvelle sous-spécialité avec la date du début de ce contrat.

Exceptions et mention provisoire

- 3.6 L'enseignante déjà inscrite à la liste de rappel sans mention provisoire qui obtient, à la suite de cette inscription, une évaluation positive dans le cadre d'un contrat évaluable dans une autre sous-spécialité pour laquelle elle ne possède pas l'exigence de formation prévue au paragraphe 3.2 A) qui précède peut voir son nom inscrit dans cette sous-spécialité avec mention provisoire si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
- A) Elle s'engage par écrit, selon des modalités à convenir entre l'enseignante et le centre de services, à poursuivre une formation lui permettant de développer les compétences requises. La durée de la formation nécessaire est convenue entre le centre de services et le syndicat et est basée, sans s'y limiter, sur les critères de capacité de la sous-spécialité selon la clause 13-7.17 A) de l'entente nationale ;
 - B) Elle s'inscrit à la session qui suit la date d'obtention de son contrat dans cette sous-spécialité;
 - C) Elle transmet au service des ressources humaines la preuve de ses inscriptions et de son relevé de notes dès l'obtention de ceux-ci, tout au cours de sa formation.
- 3.7 Le centre de services retire la mention provisoire, lors de la mise à jour de la liste, à la suite de la réussite par l'enseignante de la formation de spécialisation selon les modalités prévues précédemment.

L'enseignante pourra déposer une demande de remboursement de ses frais de scolarité au budget de perfectionnement selon les modalités prévues.

Dans l'éventualité où l'enseignante ne respecte pas une des conditions mentionnées précédemment, le centre de services retire le nom de l'enseignante de la liste lors de la mise à jour.

Le centre de services retire de la liste l'enseignante qui obtient une évaluation négative de son contrat au cours de sa formation de spécialisation.

- 3.8 L'enseignante qui ne souhaite pas suivre la formation de spécialisation peut être considérée par le centre de services pour effectuer un contrat au même titre que les enseignantes à taux horaire. Cependant, son nom n'est pas ajouté à la liste de rappel dans la sous-spécialité visée lors de la mise à jour.

Évaluation de la scolarité pour l'acquisition d'une nouvelle sous-spécialité

- 3.9 Advenant qu'une enseignante demande de faire reconnaître une deuxième sous-spécialité alors qu'elle ne possède pas le diplôme attestant cette formation, l'enseignante devra obtenir une reconnaissance des acquis par l'organisme compétent. Une fois que l'enseignante aura déposé ces documents, le centre de services l'inscrira dans une autre sous-spécialité lors de la mise à jour de la liste si les conditions prescrites prévues aux paragraphes 3.2 ont été rencontrées.

Retrait de la liste de rappel lors de la mise à jour

Le centre de services retire le nom de l'enseignante dans les situations suivantes :

- A) L'enseignante n'a enseigné ni à temps partiel ni comme enseignante à taux horaire au centre de services un minimum de soixante-sept (67) jours pour chacune des trois (3) dernières années scolaires incluant l'année scolaire en cours, sauf si elle fait la démonstration au centre de services, en fournissant les pièces justificatives appropriées, que, durant une ou plusieurs de ces années, elle était non disponible pour l'un des motifs suivants :
- Lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
 - Droits parentaux au sens de la loi et de la convention collective;

- Invalidité;
 - Responsabilité syndicale à temps plein;
 - Tout autre motif jugé valable par le centre de services.
- B) L'enseignante était inscrite avec mention provisoire et n'a pas rencontré les conditions prévues conformément aux paragraphes 3.6 et 3.7;
- C) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité;
- D) L'enseignante détient un emploi à temps plein²¹ est retiré de la liste de rappel, sauf s'il s'agit d'une enseignante occupant un poste à temps plein, au centre de services scolaire et n'ayant pas acquis sa permanence.

3.10 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier et fournit les motifs de sa radiation, avant le 30 juin. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.

4. Disponibilité

Les enseignantes de la liste de rappel doivent faire connaître leur disponibilité ou leur non-disponibilité selon le moyen retenu par le service des ressources humaines, avant le 8 août pour les cent (100) premiers jours de l'année scolaire ou avant le 10 janvier pour les cent (100) derniers jours de l'année scolaire. Il est possible pour une enseignante de faire connaître sa disponibilité pour une année scolaire complète. De plus, elle fait connaître sa disponibilité pour les pavillons du centre de formation professionnelle où elle souhaite offrir ses services.

Advenant le cas où l'enseignante n'a pas fait connaître sa disponibilité selon les délais prévus, elle sera considérée comme non disponible pour la période visée. Toutefois, il sera possible pour le centre de services de considérer les disponibilités de l'enseignante qui l'exprimerait en dehors des délais prévus.

5. Utilisation de la liste de rappel

5.1 Lorsque le centre de services doit procéder à l'engagement d'une enseignante pour tout contrat à temps partiel, excluant les contrats prévus à la clause 13-7.08 b) de l'entente nationale, elle procède de la façon suivante :

- A) Le centre de services réunit les enseignantes de la liste de rappel dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la première journée

²¹ Un poste à temps plein est un emploi régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux élèves ou aux étudiants d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement.

pédagogique du calendrier scolaire du secteur des jeunes afin d'offrir tous les contrats à temps partiel connus et déterminés.

La procédure suivante s'applique :

Le centre de services affiche dans les pavillons l'avis de convocation à la rencontre avant le 30 juin et envoie une copie de cet avis aux enseignantes de la liste de rappel et au syndicat. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Il accorde les contrats par ordre de date d'entrée sur la liste de rappel aux enseignantes présentes inscrites à la liste dans la sous-spécialité et qui répondent aux exigences²², s'il y a lieu, selon leur choix exprimé.

L'enseignante qui ne peut être présente à cette rencontre peut se faire remplacer par une autre personne à condition d'être disponible pour enseigner et de fournir une procuration à cet effet à remettre aux représentantes du service des ressources humaines avant le début de la rencontre.

Cependant, à la suite de la séance d'attribution des contrats du mois d'août, le délai de rappel pour l'attribution des contrats résiduels est de deux (2) heures, et ce, jusqu'à ce que l'ensemble des remplacements ait été comblé.

- B) Pour les contrats autres que ceux prévus au paragraphe précédent, il les offre par sous-spécialité aux enseignantes encore disponibles pour enseigner, par ordre de date d'entrée sur la liste de rappel et dans la mesure où elles répondent aux exigences²³, s'il y a lieu.

Advenant l'impossibilité de rejoindre l'enseignante par téléphone au dernier numéro connu et par son adresse électronique professionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables, celle-ci sera considérée comme non disponible pour ce contrat ou ces contrats offerts au même moment. En cas d'impossibilité de rejoindre l'enseignante à la suite d'un premier délai de vingt-quatre (24) heures, le syndicat en est avisé.

- 5.2 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ont une même date d'entrée en service, l'enseignante qui a le plus grand nombre d'années d'expérience à ce moment, calculé conformément à l'article 6-4.00 de

²² Exigences : la ou les exigences déterminées par le centre de services après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner.

²³ idem

l'entente nationale, est réputée être prioritaire. À expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée être prioritaire.

5.3 Ajout d'heures

Le centre de services peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux paragraphes 5.1 A) et B) de la présente clause, lorsqu'il juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement. L'enseignante n'est pas tenue d'accepter.

5.4 Diminution d'heures

Si, à la suite d'une diminution du nombre d'élèves dans une sous-spécialité, le centre de services doit procéder à la réduction du nombre de périodes à l'horaire, il procède de la façon qui suit :

1. L'enseignante prévue à l'horaire pour ces périodes se voit réduire ses heures d'enseignement et le centre de services l'avise au moins cinq (5) jours avant la diminution;
2. À la suite d'une fusion de périodes prévues à l'horaire, l'enseignante ayant la date d'entrée sur la liste de rappel la plus ancienne conserve ses heures et la ou les enseignantes dont les heures d'enseignement sont réduites reçoivent un préavis d'au moins cinq (5) jours.

6. Radiation de la liste de rappel sans attendre la mise à jour

6.1 L'enseignante inscrite sur la liste de rappel pour l'octroi de contrats est radiée, sans attendre la mise à jour annuelle, dans les situations suivantes :

- A) Elle refuse un contrat parce qu'elle détient un emploi régulier à temps plein dans un établissement d'enseignement qui permet aux élèves ou aux étudiantes d'obtenir un diplôme reconnu par le gouvernement;
- B) Elle ne détient plus une qualification légale d'enseigner²⁴;
- C) Elle a acquis sa permanence au centre de services;
- D) Pour cause d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

6.2 Le centre de services avise par écrit l'enseignante qu'il a décidé de radier et fournit les motifs de cette décision. Une copie de l'avis est expédiée au syndicat.

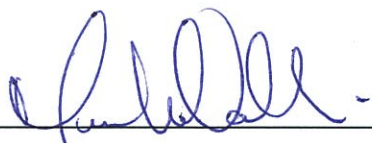
²⁴ Cette disposition ne s'applique pas aux enseignantes inscrites à la liste de rappel en date du 30 juin 2019 et qui, à cette date, n'avaient pas d'autorisation d'enseigner.

- 6.3 Le syndicat peut soumettre un grief quant aux motifs invoqués après deux (2) années consécutives d'expérience d'enseignement à temps plein au centre de services ou l'équivalent à temps partiel dans les cinq (5) dernières années.

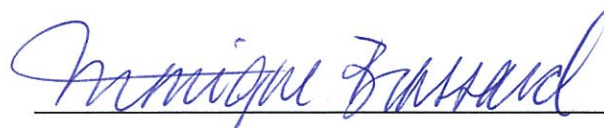
7. Dispositions transitoires

- 7.1 L'enseignante légalement qualifiée dont le nom apparaît sur la liste de rappel au 30 juin 2019 dans une sous-spécialité pour laquelle elle n'a pas la formation universitaire n'est pas visée par les obligations prévues au paragraphe 3.6. Cependant, il est entendu que toute inscription subséquente dans une nouvelle sous-spécialité est assujettie à cette obligation.
- 7.2 Pour les enseignantes inscrites avec mention provisoire lors de la mise à jour de la liste de rappel au 30 juin 2019, la date d'entrée correspond au premier (1^{er}) juillet 2019.

Conformément aux articles 70 et 73 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, cet arrangement local entre en vigueur à la date de la signature de la présente entente locale et a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, et ce, au terme de l'entente 2015-2020 E1 (FSE-CSQ).



Centre de services scolaire de Charlevoix



Syndicat de l'enseignement de Charlevoix
(SEC-CSQ)

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et aux enseignantes à taux horaire.

13-5.05 DÉLÉGUÉE SYNDICALE

L'article 3-5.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Le syndicat nomme pour le CÉAFP une enseignante de la formation professionnelle pour agir à titre de déléguée.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire pour les sujets qui les concernent étant entendu qu'un seul comité de participation du centre (CPEC) est formé pour la FGA et la FP. Les modalités et objets de participation sont définis à la clause 11-6.02.

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-7.21.01

A) Principe général

Le centre de services scolaire a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, le centre de services tient compte du fait qu'en règle générale, il est préférable qu'une enseignante soit affectée dans une sous-spécialité dans laquelle elle est formée et, si possible, où elle enseignait l'année précédente, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent.

B) Préalables

1. Pour les fins de l'affectation et de la mutation, toute enseignante est affectée à une sous-spécialité d'enseignement.
2. Pour les fins de la présente clause, l'enseignante qui revient d'un congé (y compris un congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputée affectée l'année scolaire précédant celle de son retour, à la même sous-spécialité d'enseignement qu'au moment de son départ, sous réserve de l'application des critères et procédure d'affectation et mutation.
3. L'enseignante qui dispense son enseignement dans plus d'une sous-spécialité appartient à la sous-spécialité de sa formation universitaire initiale.
4. Il y a excédent d'effectifs dans une sous-spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes affectées à cette sous-spécialité est plus grand que celui prévu pour cette sous-spécialité pour l'année scolaire suivante.
5. Dans tous les cas, l'enseignante en surplus d'affectation l'année scolaire précédente est réputée être réintégrée dans sa sous-spécialité d'où elle origine au moment de l'application du processus d'affectation.

13-7.21.02 PROCESSUS D'AFFECTATION AU NIVEAU DU CÉAFP

Avant le 15 mai, pour toutes les sous-spécialités, le processus suivant est appliqué :

A) **Établissement du nombre d'enseignantes par sous-spécialité**

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes.

Au plus tard le 7 mai :

- La liste des besoins par sous-spécialité est affichée dans le CÉAFP;
- Chaque enseignante en excédent d'effectifs en est informée par écrit;
- Ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) **Les excédents d'effectifs**

1. Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une sous-spécialité, le centre de services scolaire y maintient un nombre d'enseignantes égal aux besoins d'effectifs. Les enseignantes à maintenir sont choisies par ancienneté parmi celles qui sont affectées à cette sous-spécialité et celles qui sont réputées affectées à cette sous-spécialité conformément à la clause 13-7.21.
2. Les autres enseignantes sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
 - Soit d'être affectées dans une sous-spécialité pour laquelle elles répondent aux critères de capacité selon la clause 13-7.17 A) de l'entente nationale et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - Soit de supplanter une enseignante de leur sous-spécialité à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante à supplanter et de répondre aux critères de capacité selon la clause 13-7.17A) de l'entente nationale. L'enseignante ainsi supplantée est considérée en excédent d'effectifs au moment où elle est supplantée et le processus prévu à 13-7.21.02 B) 2 s'applique à elle;
 - Soit d'être versée dans le bassin d'affectation et de mutation du secteur des jeunes ou du secteur de l'éducation des adultes au niveau du centre de services.

Lorsque plus d'une enseignante répond aux critères de capacité selon la clause 13-7.17 A) de l'entente nationale, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Lorsqu'aucune enseignante ne répond aux critères de capacité, le centre de services peut reconnaître capables les enseignantes qui sont volontaires pour changer de sous-spécialité. Dans ce cas, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application du processus d'affectation au niveau du CÉAFP, le centre de services informe le syndicat des changements concernant les enseignantes initialement prévues en excédent d'effectifs.

13-7.21.03 Les postes disponibles du secteur professionnel s'ajoutent à ceux du secteur des jeunes et du secteur de l'éducation des adultes et les enseignantes en excédent d'effectifs sont intégrées au bassin d'affectation et de mutation du secteur des jeunes et du secteur de l'éducation des adultes au niveau du centre de services et les clauses 5-3.17.04, 5-3.17.05 et 5-3.17.06 de l'entente locale s'appliquent étant précisé que le terme « sous-spécialité » est équivalent au terme « champ et/ou discipline ».

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

La clause 5-3.21 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, étant précisé que le terme « champ et/ou discipline » est remplacé par le terme « sous-spécialité ».

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

La présente clause s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire. Cependant, les paragraphes 3 et suivants s'appliquent aux enseignantes à temps partiel et à taux horaire seulement si elles ont 180 heures et plus d'enseignement préalablement déterminées.

- A) Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante qui ne peut se présenter au travail doit communiquer le plus rapidement possible selon le système mis en place et/ou avec la personne désignée par la direction.
- B) Dans le cas où l'enseignante doit quitter de manière fortuite pendant la journée de travail, elle doit aviser la direction ou la direction adjointe du CÉAFP de son départ et de son retour. Si elle ne peut rejoindre cette dernière, elle avise le secrétariat du CÉAFP du motif de son absence et du retour anticipé et elle s'assure du suivi selon le système en vigueur et/ou la personne désignée.
- C) Lorsque le centre de services scolaire se trouve dans l'impossibilité de maintenir un fonctionnement convenable des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignante dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenue d'être présente au CÉAFP. Ladite enseignante utilise le temps d'enseignement ainsi libéré pour accomplir d'autres tâches de sa fonction générale qui n'exigent pas sa présence au CÉAFP. Cette disposition s'applique également à l'enseignante à taux horaire qui remplace la même enseignante depuis 180 heures ou plus de façon consécutive.

La présente clause ne s'applique pas lors d'une journée d'élection ou d'un référendum.

Advenant une fermeture du CÉAFP pour tempête lors d'une journée pédagogique, les activités prévues à l'horaire sont maintenues. De plus, advenant une fermeture du CÉAFP pour tempête, les stages et apprentissages en entreprise sont maintenus.

D) L'enseignante peut utiliser, au cours d'une année scolaire, un maximum de deux (2) jours de congé de maladie pour affaires personnelles, moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Si le congé allonge un congé déjà prévu au calendrier scolaire, l'enseignante doit alors obtenir au préalable l'autorisation de la direction du CÉAFP. Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée (1/2) ou par journée complète.

E) Conformément à la clause 8-4.01 de l'entente nationale, l'année de travail comporte deux cents (200) jours même si l'organisation du travail fait en sorte que l'enseignante complète sa pleine tâche en moins de deux cents (200) jours.

F) La clause 6-8.04 de l'entente nationale s'applique et le centre de services ne peut déduire plus de 1/200 du traitement annuel applicable par jour d'absence, tant pour l'enseignante à temps plein que pour celle à temps partiel.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX

L'article 5-14.00 de même que la clause 5-14.02 G) s'appliquent aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire qui ont 180 heures et plus d'enseignement préalablement déterminées au cours d'une même année scolaire.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

Malgré ce qui précède, toute rémunération du travail de l'enseignante à taux horaire est versée tous les deux (2) jeudis selon un calendrier de paies. À moins de problèmes techniques, et dans la mesure du possible, cette rémunération est versée dans les quinze (15) jours ouvrables à l'enseignante à taux horaire qui commence un nouvel engagement.

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Le centre de services scolaire et le syndicat reconnaissent l'importance de la formation en regard du développement professionnel des enseignantes de la formation professionnelle.

Les sommes générées par l'application de la clause 13-9.01 de l'entente nationale par les enseignantes à temps plein en formation professionnelle à l'inclusion de celles en disponibilité sont réparties en fonction des modalités convenues au CPC (art. 4-2.00 de l'entente locale).

Les enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire du secteur de la formation professionnelle sont visées par les sommes allouées et les modalités convenues au comité de participation des enseignantes. Les sommes réparties au niveau local font l'objet d'un sujet traité au CPEC de la CÉAFP.

Cependant, est exclue du budget de perfectionnement toute activité (recyclage, mise à jour, stages, etc.) exigée par le centre de services.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La présente clause s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.
- B) Au plus tard le 15 juin, le centre de services scolaire et le syndicat s'entendent sur les règles générales de distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour l'année scolaire suivante pour les programmes qui démarrent avant le 15 septembre.
- À défaut d'entente, le centre de services respecte les règles suivantes:
1. La répartition des journées de travail se fait dans le respect des jours fériés autorisés en vertu des lois et règlements du gouvernement du Québec;
 2. Dans la mesure du possible, les enseignantes de chaque spécialité bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignantes du secteur des jeunes;
 3. Lorsque l'enseignante dispense des heures de travail durant la période d'été, elle bénéficie d'un minimum de quatre (4) semaines de vacances consécutives entre le 1^{er} juin et le 31 août.
- C) Pour chaque programme démarrant en cours d'année scolaire, la direction consulte les enseignantes concernées sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour chaque sous-spécialité pour l'année scolaire. Une copie de la proposition est transmise au syndicat.
- D) À défaut d'entente, la direction procède à la distribution des jours de travail en respectant les règles générales déterminées en vertu des sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe B).

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Pendant la semaine régulière de travail, l'enseignante accomplit, en plus de sa tâche éducative, de la surveillance, de l'accueil et des déplacements des étudiants de même que les autres éléments de la fonction générale de l'enseignante prévue à la clause 13-10.02 de l'entente nationale.
- B) L'enseignante et la direction du CÉAFP peuvent convenir de répartir autrement ces heures de travail.
- C) À moins d'entente différente entre l'enseignante (incluant l'enseignante à taux horaire) et la direction du CÉAFP, l'amplitude de la journée de travail n'excède pas huit (8) heures incluant des périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes pour les repas.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-10.09 PÉRIODE DE REPAS

À moins d'entente différente entre l'enseignante concernée et la direction, l'enseignante a droit :

- À une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas du midi et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes;
- À une période de soixante (60) minutes pour son repas du soir.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein et à temps partiel.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 de l'entente locale s'applique aux enseignantes à temps plein, à temps partiel et à taux horaire.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 14-10.01 Le centre de services scolaire et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes. À cet effet, le centre de services consulte le comité de santé et de sécurité au travail ou, à défaut, le comité des relations de travail, prévu dans le cadre du chapitre 4-0.00 de l'entente locale.
- 14-10.02 L'enseignante doit :
- A) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - B) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - C) Se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables au centre de services.
- 14-10.03 Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes. Il doit notamment :
- A) S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des enseignantes;
 - B) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes;
 - C) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - D) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - E) Permettre à l'enseignante de se soumettre aux examens de santé exigés en cours d'emploi pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au centre de services.
- 14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre de services pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les enseignantes pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.05 Lorsqu'une enseignante exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, elle doit aussitôt en aviser sa direction d'école ou de centre ou la représentante autorisée du service des ressources humaines du centre de services.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou du centre ou, le cas échéant, la représentante autorisée du centre de services scolaire convoque la représentante syndicale mentionnée à la clause 14-10.09 de l'entente locale si elle est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée syndicale de l'école ou du centre concernée. Cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou du centre ou la représentante autorisée du centre de services.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante syndicale ou, le cas échéant, la déléguée syndicale peut interrompre temporairement son travail après en avoir informé sa direction d'école ou de centre, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.06 Le droit d'une enseignante mentionné à la clause précédente s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre de services et sous réserve des modalités y étant prévues, le cas échéant.

14-10.07 Le centre de services ne peut imposer à l'enseignante un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou agir de façon discriminatoire pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.05 de l'entente locale.

14-10.8 Rien n'empêche la représentante syndicale ou, le cas échéant, la déléguée syndicale d'être accompagnée d'une conseillère syndicale lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.05 de l'entente locale. Toutefois, le centre de services ou ses représentantes doivent être avisés de la présence de cette conseillère avant la tenue de la rencontre.

14-10.09 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes au comité prévu à la clause 14-10.01 de l'entente locale ou au comité chargé des questions de santé et de sécurité. Cette représentante peut interrompre temporairement son travail après en avoir informé la direction d'école ou de centre, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :

A) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.05 de l'entente locale;

- B) Pour accompagner une inspectrice du centre de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Le centre de services et le syndicat conviennent que la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à La Malbaie les stipulations négociées et agréées entre, le Centre de services scolaire de Charlevoix et le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ), ce 23^e jour du mois de juin de l'an 2021.

POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE CHARLEVOIX



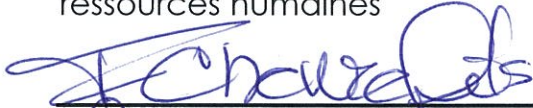
M^{me} Lucie Maltais
Présidente du CA



M^{me} Martine Vallée
Directrice générale



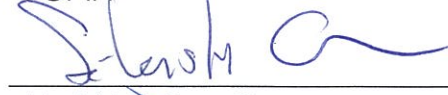
M. Tristan Lussier
Directeur du Service des
ressources humaines



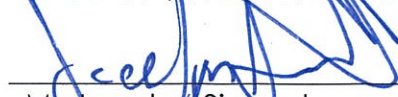
M^{me} France Chevretil
Consultante



M. Simon Gagné
Directeur du service de la
EGAFP

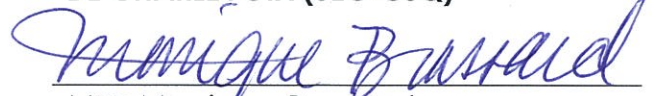


M. Sébastien Garneau
Directeur, services éducatifs

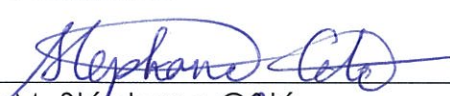


M. Jocelyn Simard
Directeur, Centre éducatif
Saint-Aubin

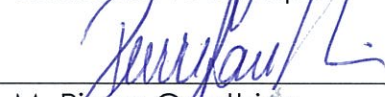
POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE CHARLEVOIX (SEC-CSQ)



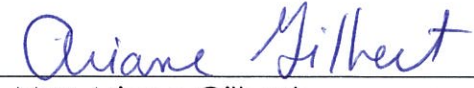
M^{me} Monique Brassard
Présidente



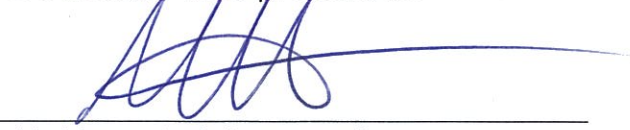
M. Stéphane Côté
Conseiller technique



M. Pierre Gauthier
Premier vice-président



M^{me} Ariane Gilbert
Deuxième vice-présidente



M. Marc-Antoine Asselin
Secrétaire

Annexe 1 - Déroulement du processus d'attribution des contrats au secteur des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle

Cette annexe vise à décrire le processus d'attribution des contrats prévu aux clauses 5-1.14, 11-2.09 et 13-2.10 de l'entente locale.

Premier bassin - Séance d'attribution des contrats de la formation professionnelle

Le syndicat et le centre de services scolaire s'entendent pour débiter le processus d'attribution des contrats par ceux de la formation professionnelle.

Les enseignantes de la formation professionnelle inscrites sur la liste de rappel sont invitées à faire un choix de contrat, par sous-spécialité, selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières.

Le choix de contrat est définitif à la fin de la séance d'attribution des contrats de la formation professionnelle.

Deuxième bassin - Séance d'attribution des contrats des champs 2 et 3 du primaire et des disciplines de l'adaptation scolaire (champ 1 primaire et secondaire)

Les enseignantes des champs 2 et 3 au primaire inscrites sur la liste de priorité sont invitées à faire un choix par discipline selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières.

Une fois les contrats des champs 2 et 3 offerts, le centre de services attribuera les contrats de la discipline du champ 1 primaire et, par la suite, ceux de la discipline du champ 1 secondaire.

Les enseignantes orthopédagogues sont invitées à faire un choix dans leur discipline, selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières. Seules les enseignantes détenant la formation universitaire en orthopédagogie et répondant aux exigences particulières peuvent faire ce choix.

Advenant le cas où une enseignante inscrite sur la liste de priorité dans un autre champ ou discipline a fait un choix de contrat et qu'il y a encore des contrats disponibles dans le champ 1, celle-ci pourra faire un changement de discipline si elle possède le diplôme universitaire ou 30 crédits de spécialisation en adaptation scolaire et répond aux exigences particulières.

Advenant le cas où plus d'une enseignante serait intéressée par un contrat dans un champ et/ou une discipline, la personne sera choisie selon la date d'entrée la plus ancienne du premier contrat évaluable.

Le choix de contrat est définitif à la fin de la séance d'attribution des contrats des champs 2 et 3 du primaire et des disciplines de l'adaptation scolaire (champ 1 primaire et secondaire).

Troisième bassin - Séance d'attribution des contrats des spécialistes, des enseignantes du secondaire et des enseignantes de l'éducation des adultes

A) Spécialistes des champ 4-5-6-8-9-10

Le centre de services débute l'octroi des contrats en commençant par les champs des différentes spécialités du primaire et du secondaire.

Les spécialistes inscrites sur la liste de priorité sont invitées à faire un choix par discipline, selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières.

Advenant le cas où des contrats demeurent disponibles, l'enseignante inscrite sur la liste dans un autre champ et/ou discipline au secteur des jeunes pourra choisir un contrat si elle détient la formation universitaire nécessaire ou a complété quinze (15) crédits de spécialisation dans ce champ et/ou discipline et qu'elle répond aux exigences particulières.

Une fois que l'ensemble des enseignantes du secteur des jeunes aura effectué un choix, les enseignantes des autres secteurs seront considérées selon leur domaine de formation universitaire.

Le centre de services pourra aussi considérer les personnes ne détenant pas la formation universitaire, mais possédant une expérience qu'il juge pertinente.

Lorsqu'une enseignante ayant choisi un contrat dans un secteur abandonne son choix afin d'opter pour un contrat dans un autre secteur, le contrat qu'elle abandonne est offert aux enseignantes du secteur, du champ, de la discipline ou de la spécialité concernée, en fonction de la date d'entrée la plus ancienne des exigences particulières. Par la suite, il sera offert aux autres enseignantes en provenance d'un autre secteur détenant la formation et répondant aux exigences, selon la date d'entrée la plus ancienne.

Le choix de contrat est définitif à la fin de la séance d'attribution des contrats des enseignantes spécialistes, des enseignantes du secondaire et des enseignantes de l'éducation des adultes.

B) Secondaire

Les enseignantes du secondaire inscrites sur la liste de priorité sont invitées à faire un choix par champ et/ou discipline selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières.

Advenant le cas où des contrats demeurent disponibles dans des champs et/ou disciplines, l'enseignante inscrite sur la liste dans un autre champ et/ou discipline au secteur des jeunes pourra choisir un contrat si elle détient la

formation universitaire nécessaire ou a complété quinze (15) crédits de spécialisation dans ce champ et/ou discipline et qu'elle répond aux exigences particulières.

Advenant le cas où des contrats demeurent disponibles une fois que les enseignantes de la liste de priorité du secteur des jeunes auront fait leur choix, les enseignantes des autres secteurs seront considérées. Elles doivent détenir la formation universitaire nécessaire ou avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans ce champ et/ou discipline en plus de répondre aux exigences particulières,

Advenant le cas où plus d'une enseignante serait intéressée par un contrat, la personne sera choisie selon la date d'entrée la plus ancienne du premier contrat évaluable.

Lorsqu'une enseignante ayant choisi un contrat dans un secteur abandonne son choix afin d'opter pour un contrat dans un autre secteur, le contrat qu'elle abandonne est offert aux enseignantes du secteur, du champ, de la discipline ou de la spécialité concernée, en fonction de la date d'entrée la plus ancienne des exigences particulières. Par la suite, il sera offert aux autres enseignantes en provenance d'un autre secteur détenant la formation et répondant aux exigences, selon la date d'entrée la plus ancienne.

Le choix de contrat est définitif à la fin de la séance d'attribution des contrats des enseignantes spécialistes, des enseignantes du secondaire et des enseignantes de l'éducation des adultes.

C) **Éducation des adultes**

Les enseignantes de l'éducation des adultes inscrites sur la liste de rappel sont invitées à faire un choix de contrat, par spécialité et par pavillon, selon l'ordre de la liste et en respect des exigences particulières.

Une fois que l'ensemble des enseignantes a fait un choix dans le pavillon, les contrats résiduels sont offerts aux enseignantes de la liste de rappel de la spécialité de l'autre pavillon.

Lorsqu'une enseignante ayant choisi un contrat dans un secteur abandonne son choix afin d'opter pour un contrat dans un autre secteur, le contrat qu'elle abandonne est offert aux enseignantes du secteur, du champ, de la discipline ou de la spécialité concernée, en fonction de la date d'entrée la plus ancienne des exigences particulières. Par la suite, il sera offert aux autres enseignantes en provenance d'un autre secteur détenant la formation et répondant aux exigences, selon la date d'entrée la plus ancienne.

Le choix de contrat est définitif à la fin de la séance d'attribution des contrats des enseignantes spécialistes, des enseignantes du secondaire et des enseignantes de l'éducation des adultes.

Advenant le cas où des contrats demeurent disponibles, une fois que les enseignantes de la liste de rappel du secteur des adultes auront fait leur choix, les enseignantes des autres secteurs seront considérées. Elles doivent détenir la formation universitaire nécessaire ou avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans cette spécialité en plus de répondre aux exigences particulières.

Advenant le cas où plus d'une enseignante serait intéressée par un contrat, la personne sera choisie selon la date d'entrée la plus ancienne du premier contrat évaluable.

- **Engagement écrit - Inscription à la liste de priorité ou de rappel en FGA avec mention provisoire**

Je soussignée, _____ m'engage à suivre la formation de spécialisation dans le champ, la discipline, la spécialité ou la sous-spécialité _____ pour un minimum de quinze (15) crédits²⁵, dont trois (3) crédits en didactique.

À cet égard, je m'engage à :

- M'inscrire à la session universitaire qui suit la date d'obtention de mon contrat dans le champ, la discipline, la spécialité ou la sous-spécialité;
- Prendre l'entière responsabilité de valider auprès de l'université et du Service des ressources humaines la reconnaissance de ces cours à titre de formation de spécialisation;
- Suivre un minimum de six (6) crédits de spécialisation par année²⁶;
- Compléter ma formation de spécialisation de quinze (15) crédits²⁷ dans un délai maximal de trois (3) ans;
- Transmettre au service des ressources humaines la preuve de mes inscriptions et de mes résultats dès l'obtention de ceux-ci, tout au long de ma formation.

Je suis informée que le défaut de respecter l'un des engagements prévus précédemment entraînera ma radiation à la liste de priorité ou de rappel de la FGA dans ce champ, cette discipline, cette spécialité ou cette sous-spécialité.

Dans l'éventualité où j'obtiens un poste d'enseignante à temps plein dans ce champ, cette discipline, cette spécialité ou cette sous-spécialité avant d'avoir complété l'ensemble des crédits afférents à la formation de spécialisation, le syndicat et le centre de services scolaire reconnaissent l'importance de la formation et m'encouragent à poursuivre mes études.

Signature de l'enseignante

Date

c. c. Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)

²⁵ Lire trente (30) crédits pour la formation en adaptation scolaire.

²⁶ Lire trois (3) crédits si la formation débute à l'hiver.

²⁷ Lire trente (30) crédits pour la formation en adaptation scolaire.

Lettre d'intention relative à l'attribution de postes réguliers au secteur des jeunes

Sous réserve de la clause 5-3.20 de l'entente nationale, lors de l'attribution de postes réguliers, le centre de services scolaire entend favoriser le personnel déjà à son emploi, particulièrement celui déjà sur les listes de priorité et de rappel, dans la mesure où ce personnel répond aux critères d'engagement et exigences déterminés par le centre de services tel que prévu à l'article 5-3.13 de l'entente nationale.

Lettre d'intention – Processus d'évaluation en vue d'une inscription sur la liste de priorité ou de rappel

Le centre de services scolaire et le syndicat favorisent la mise en place rapide d'un processus d'évaluation lorsqu'une suppléante occasionnelle ou une enseignante à taux horaire non inscrite à la liste de priorité ou de rappel est engagée aux fins d'un remplacement.

Dans ce contexte, malgré l'absence de contrat octroyé, les directions d'école ou de centre sont informées qu'une évaluation devrait être débutée lorsque la suppléante occasionnelle ou l'enseignante à taux horaire a remplacé ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle remplacera pour une durée de vingt (20) jours ouvrables et plus une même enseignante.

La présente lettre d'intention n'a pas pour effet de modifier ou restreindre les conditions prévues à l'entente locale pour que l'enseignante soit inscrite à la liste de priorité ou de rappel.

LETTRE D'ENTENTE

Le Centre de services scolaire de Charlevoix et le syndicat reconnaissent que de nombreuses modifications ont été apportées au processus d'inscription à la liste de priorité ou de rappel (art 5-1.14, 11-2.09, 13-2.10) et que ces modalités ne couvrent peut-être pas l'ensemble des situations pouvant survenir. Advenant des divergences ou difficultés au niveau de l'interprétation ou de l'application des textes de la nouvelle entente locale à ce sujet, sans égard au droit des parties de déposer des griefs, les parties s'engagent à discuter de la problématique avant de déférer ceux-ci en arbitrage.

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente locale.

